



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2022-099

PUBLIÉ LE 13 MAI 2022

Sommaire

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2022-05-09-00003 - Arrêté portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de la commune de PORDIC (2 pages) Page 4

22-2022-05-09-00002 - Arrêté portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de la commune de LAMBALLE-ARMOR (2 pages) Page 7

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2022-05-05-00005 - Arrêté **??**mettant en demeure la SCEA DE MAUPERTUIS **??**représentée par Madame Annie SIMON et Monsieur Philippe REUX, **??**de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne **??** (2 pages) Page 10

22-2022-05-12-00002 - Arrêté autorisant la capture temporaire et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens à des fins scientifiques (4 pages) Page 13

22-2022-05-12-00004 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Côtes d'Armor (2 pages) Page 18

22-2022-05-12-00005 - Arrêté portant approbation des statuts de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Côtes d'Armor (2 pages) Page 21

22-2022-05-12-00006 - Arrêté relatif aux mesures d'effarouchement et de destruction à tir de Goélands argentés (21 pages) Page 24

DDTM 22 / SERVICE PLANNIFICATION LOGEMENT URBANISME

22-2022-05-05-00003 - Avenant n° 2022-1 à la convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement 2016-2022 de Loudéac Communauté - Bretagne Centre fixant les objectifs 2022 (7 pages) Page 46

DDTM 22 / Service Risque Sécurité Bâtiment

22-2022-05-10-00002 - Arrêté préfectoral en date du 10 mai 2022 portant retrait d'agrément de l'auto-école dénommée "ARALL CONDUITE" située à ROSTRENEN pour motif de cessation d'activité (2 pages) Page 54

DRAC BRETAGNE /

22-2022-05-03-00001 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0028 du 03/05/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Glomel (Côtes d'Armor) (13 pages) Page 57

22-2022-05-03-00002 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0029 du 03/05/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Maël-Carhaix (Côtes d'Armor) (6 pages) Page 71

DREAL BRETAGNE /

22-2022-05-05-00004 - Décision du 5 mai 2022 portant autorisation exceptionnelle de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques (ou d'enseignement) (3 pages) Page 78

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2022-04-29-00001 - Arrêté établissant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie dans le département des Côtes-d'Armor (3 pages) Page 82

22-2022-05-05-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ville de Jugon Les Lacs (3 pages) Page 86

22-2022-05-05-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ville de Plaintel (3 pages) Page 90

22-2022-05-05-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ville de Quemper Guezennec (Ecole) (3 pages) Page 94

22-2022-05-05-00006 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection - Ville de St Brieuc (4 pages) Page 98

22-2022-05-05-00007 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - ville de Quemper Guezennec (espace de loisirs) (3 pages) Page 103

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2022-05-11-00003 - Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'échangeur Sud de la Bezardais, RN 176, situé à Quévert, au bénéfice de l'État - Direction Interdépartementale des Routes Ouest (5 pages) Page 107

22-2022-05-10-00001 - Arrêté déclarant d'utilité publique une opération de restauration immobilière (ORI) dans le centre-ville de Tréguier au bénéfice de la commune de Tréguier (8 pages) Page 113

Préfecture des Côtes d'Armor / SIACEDPC

22-2022-04-23-00001 - Publication RAA BNSSA 23 04 2022 FNMNS (1 page) Page 122

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN

22-2022-05-05-00001 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial autorisant la création d'une animalerie Maxi Zoo à Paimpol (6 pages) Page 124

22-2022-05-05-00002 - Décision de la commission départementale d'aménagement commerciale refusant la création d'un magasin d'optiques à Loudéac (2 pages) Page 131

DDTM 22

22-2022-05-09-00003

Arrêté portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de la commune de PORDIC



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant approbation de la convention de concession
d'utilisation du domaine public maritime en dehors
des ports au bénéfice de la commune de PORDIC**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2124-1 à L.2124-3, R.2122-4, R.2124-1 à R.2124-11, R.2124-56 ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, R.123-1 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet du département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté n°2021/182 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Eamon Mangan, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande de la commune de PORDIC en date du 10 février 2022 ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique en date du 21 février 2022 ;

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 2 mars 2022 ;

Vu l'avis et la décision du responsable du Service du Domaine en date du 10 mars 2022 fixant les conditions financières de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la commune de PORDIC en date du **- 9 MAI 2022 ;**

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
📍 Prefet22 🐦 Prefet22

SEDS IAM 11

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du - 9 MAI 2022 établie entre l'État et la commune de PORDIC et portant sur deux dépendances du domaine public maritime aux lieux-dits « Plage de Tournemine » et « Plage du Petit Havre » sur le littoral de la commune de PORDIC.

Les dépendances du domaine public maritime concernées représentent une superficie de 240 m² environ, conformément aux plans et descriptifs annexés à ladite convention.

Article 2 : La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie de PORDIC, certifié par le maire de la commune.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PORDIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au préfet maritime, à la sous-préfète de SAINT-BRIEUC et au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service du Domaine.

Saint-Brieuc, le - 9 MAI 2022

Pour la Préfète

La Secrétaire Générale


Estérelle OBARA

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor le : 11 MAI 2022

DDTM 22

22-2022-05-09-00002

Arrêté portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de la commune de LAMBALLE-ARMOR



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer.**

**Arrêté portant approbation de la convention de concession
d'utilisation du domaine public maritime en dehors
des ports au bénéfice de la commune de LAMBALLE-ARMOR**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2124-1 à L.2124-3, R.2122-4, R.2124-1 à R.2124-11, R.2124-56 ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, R.123-1 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet du département des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande de la commune de LAMBALLE-ARMOR en date du 9 septembre 2021 ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique en date du 18 octobre 2021 ;

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 26 octobre 2021 ;

Vu l'avis et la décision du responsable du Service du Domaine en date du 29 novembre 2021 fixant les conditions financières de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la commune de LAMBALLE-ARMOR en date du - 9 MAI 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports en date du **- 9 MAI 2022** établie entre l'État et la commune de LAMBALLE-ARMOR et portant sur plusieurs dépendances du domaine public du littoral de la commune.

Les dépendances du domaine public maritime concernées représentent une superficie de 2 151 m² environ, conformément aux plans et descriptifs annexés à ladite convention.

Article 2 : La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 approuvant la convention de transfert de gestion sur la dépendance du domaine public maritime pour la reconstruction de la nouvelle cale de mise à l'eau au lieu-dit « Jospinet » sur le littoral de la commune de PLANGUENOUAL et la convention de transfert de gestion du 5 janvier 2015 établie entre l'État et la communauté de communes Côte de Penthièvre sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Jospinet » sur le littoral de la commune de PLANGUENOUAL sont abrogés.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie de LAMBALLE-ARMOR, certifié par le maire de la commune.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de LAMBALLE-ARMOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au préfet maritime, à la sous-préfète de SAINT-BRIEUC et au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service du Domaine.

Pour le Préfet,
Saint-Brieuc, le
La Secrétaire Générale **- 9 MAI 2022**


Béatrice OBARA

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor le : **11 MAI 2022**

DDTM 22

22-2022-05-05-00005

Arrêté

mettant en demeure la SCEA DE MAUPERTUIS
représentée par Madame Annie SIMON et
Monsieur Philippe REUX,
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure la SCEA DE MAUPERTUIS
représentée par Madame Annie SIMON et Monsieur Philippe REUX,
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 2 février 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de la SCEA DE MAUPERTUIS, au lieu-dit Maupertuis, sur la commune LES-CHAMPS-GERAUX (22630) ;

Vu le courrier du 11 mars 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 7 mars 2022, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants ;

Considérant que le contrôle réalisé le 2 février 2022 a mis en évidence :

- l'insuffisance des capacités de stockage (fosse et fumière) et l'écoulement d'effluents d'élevage dans le milieu naturel ;
- la sur-fertilisation azotée (+ 21 unités) sur une culture de maïs ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La SCEA DE MAUPERTUIS représentée par Madame Annie SIMON et Monsieur Philippe REUX, sise « Maupertuis », sur la commune de LES-CHAMPS-GERAUX (22630), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés. Il s'agit notamment :

- d'avoir des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse et fumière) suffisantes au 31 octobre 2022 ;
- de respecter dès la présente campagne le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle sur l'ensemble des cultures.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SCEA DE MAUPERTUIS (Madame Annie SIMON et Monsieur Philippe REUX).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 5 mai 2022
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

2/2



Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2022-05-12-00002

Arrêté autorisant la capture temporaire et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens à des fins scientifiques



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté autorisant la capture temporaire et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, à des fins scientifiques

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande en date du 26 avril portée par M. Gilles CAMBERLEIN, président de « Lavois et Fontaines à Plainel », pour la capture et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'amphibiens à des fins de connaissances scientifiques et en lien avec la restauration du petit patrimoine des lavois et des fontaines sur la commune de PLAINTEL ;

Considérant que cette opération à but scientifique s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-2-4° a) et d) du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Considérant que les spécimens seront capturés à des fins de détermination et de préservation puis seront relâchés sur place ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leurs aires de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans le département des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- M. Pierre-Alexis RAULT, herpétologue, chargé de mission à l'association Vivarmor Nature ;
- M. Gilles CAMBERLEIN, maître-es-science en écologie et aménagement, président de l'association « Lavoirs et Fontaines à PLAINTEL », située au 296, rue des Meurtiaux à PLAINTEL ;
- M. Raphaël TREHOREL, étudiant et bénévole à l'association « Lavoirs et Fontaines à PLAINTEL » ;
- M. Pierre RUPIN, bénévole à l'association « Lavoirs et Fontaines à PLAINTEL ».

Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires visés à l'article 1^{er} sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à :

- Capturer à des fins scientifiques avec relâcher sur place des spécimens d'amphibiens protégés suivants : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*) et Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).

Avant d'effectuer les actions définies ci-avant, les bénéficiaires doivent être formés aux captures et aux protocoles sanitaires.

Article 3 : Localisation

Les opérations de capture avec relâcher immédiat sur place sont effectuées :

- sur 7 lavoirs devant faire l'objet de travaux de restauration, situés sur la commune de PLAINTEL et localisés aux lieux-dits suivants : Raussan; Les Tinnières; Les Portes;

- Le Grand-Plessis; Pican à Tréougat, Sur le Moulin; La Fontaine-Hidoux;
- sur 10 lavoirs, déjà restaurés ou présentant un intérêt particulier pour les amphibiens, situés sur la commune de PLAINTEL et localisés aux lieux-dits suivants : Ravily ; La Ville-es-Rio ; Vau-Bernard ; La Ville-Hamon ; La Belle-Noë ; La Ville-Gruelle ; Les Tertrets; La Ville-Neuve ; Brangolo et le Clos-Merlet;
- sur le site où est effectué l'étude de la phénologie de la reproduction du Triton palmé sur l'année 2022, localisé au lieu-dit Pican à Tréougat.

Article 4 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est délivrée aux bénéficiaires à compter du 1er juillet 2022 et jusqu'au 30 juin 2023.

Article 5 : Opérations et mesures de suivi

Les bénéficiaires doivent s'assurer de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la société herpétologique de France – SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens d'amphibiens.

Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'actions, les bénéficiaires doivent transmettre les données aux coordinateurs du plan et aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) coordinatrices.

Les bénéficiaires doivent veiller à éliminer les espèces non indigènes.

Un rapport de ces opérations et de leur suivi sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM) avant le 31 août 2023.

Article 6 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

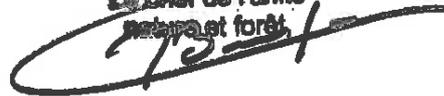
Article 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 12 MAI 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef de l'unité
nature et forêt



Marc BONENE

DDTM 22

22-2022-05-12-00004

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Côtes d'Armor



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier de la Fédération
départementale des associations agréées de pêche et de protection du
milieu aquatique des Côtes-d'Armor**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre III du livre IV du code l'environnement, notamment les articles L.434-3 et R.434-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le procès-verbal de la réunion des membres du conseil d'administration de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor qui s'est tenue le 24 mars 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434-33 du code de l'environnement est accordé à MM. Maurice LEBRANCHU et Pierre-Anne GORVEL respectivement en qualité de président et trésorier de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Dans le même délai de deux mois, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **12 MAI 2022**
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

DDTM 22

22-2022-05-12-00005

Arrêté portant approbation des statuts de la
Fédération départementale des associations
agrées de pêche et de protection du milieu
aquatique des Côtes d'Armor



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant approbation des statuts de la Fédération départementale
des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des
Côtes-d'Armor**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre III du livre IV du code l'environnement notamment les articles L.434-3 et R.434-29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des Fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les statuts de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Dans le même délai de deux mois, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **12 MAI 2022**
Pour le Préfet,
1^{re} Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

DDTM 22

22-2022-05-12-00006

Arrêté relatif aux mesures d'effarouchement et
de destruction à tir de Goélands argentés



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté relatif aux mesures d'effarouchement et de destruction à tir de Goélands argentés (*Larus argentatus*)

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 25 janvier 2022, déposée par le président du Comité régional de la conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord, en vue d'être autorisé à procéder à la destruction et à la perturbation intentionnelle de goélands argentés (*Larus argentatus*) ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne (CSRPN) en date du 5 avril 2022 ;

Vu la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du 21 avril 2022 au 5 mai 2022 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Considérant les interdictions prévues au L.411-1 du code l'environnement portant sur les espèces protégées ;

Considérant que des dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code l'environnement peuvent être délivrées en application de l'article L.411-2 du code l'environnement pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures et aux productions, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le goéland argenté provoque des dégâts sur les productions de moules de bouchots lesquels ne font l'objet d'aucune indemnisation et qu'il est nécessaire d'apporter une réponse proportionnée à la perte économique de ces activités ;

Considérant qu'une première étude sur l'observation et l'estimation de la prédation des moules de bouchots par les goélands argentés dans les bassins de production mytilicole des Côtes-d'Armor a été réalisé pour le compte du CRC Bretagne en 2018 ;

Considérant que cette étude précise que la perte moyenne de moules engendrée par la prédation du goéland argenté est respectivement estimée à 22 % sur la baie de Saint-Brieuc, 17 % sur la baie de la Fresnaye et 20 % sur la baie de l'Arguenon ;

Considérant que des opérations de destruction à tir et d'effarouchement peuvent permettre de limiter les dégâts localement pendant la période de sensibilité maximale de la production mytilicole ;

Considérant que le protocole de destruction et d'effarouchement de cette espèce protégée sera strictement encadré par des autorisations individuelles précisant les personnes autorisées à pratiquer les opérations d'effarouchement et de destruction et les modalités opératoires et de rapportage ;

Considérant que l'effarouchement est privilégié et que les destructions à tir restent limitées à 50 goélands par an, répartis sur 3 baies, ce qui ne remet pas en cause de l'état de conservation favorable des populations de cette espèce dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Titre I – objet et conditions de l'autorisation

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la décision

Le président du Comité régional de la conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord, est désigné bénéficiaire de la présente décision.

Article 2 : Objet de l'autorisation et conditions de mise en oeuvre

Le bénéficiaire est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder annuellement à :

- la destruction à tir (fusil) de 50 individus de goélands argentés (*Larus argentatus*) ;
- l'effarouchement de goélands argentés (*Larus argentatus*) par tir de fusil ;
- l'effarouchement de goélands argentés (*Larus argentatus*) par pistolet d'alarme ;

dans l'ensemble des baies de la Fresnaye, de l'Arguenon et de Saint-Brieuc à l'exclusion de la réserve naturelle nationale de la baie de Saint-Brieuc.

Article 3 : Modalités particulières pour les bénéficiaires disposant d'une autorisation d'effarouchement et de destruction à tir

La présente autorisation est délivrée pour 3 années. La destruction à tir et l'effarouchement par tir de fusil sont autorisés uniquement du 15 mai au 15 novembre de chaque année (2022, 2023 et 2024).

La répartition des 50 individus de goélands argentés (*Larus argentatus*) dont la destruction est autorisée est la suivante :

- baie de Saint-Brieuc : 20 individus ;
- baie de la Fresnaye : 15 individus ;
- baie de l'Arguenon : 15 individus.

Le bénéficiaire indique à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, les personnes qu'il souhaite voir autorisées à procéder aux actions de destruction et d'effarouchement à tir. Les autorisations individuelles leur sont alors délivrées. Elles figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les oiseaux abattus sont bagués afin de permettre le contrôle des prélèvements. Chaque bague comporte un numéro unique composé du millésime (2022, 2023 ou 2024) et d'un numéro d'ordre compris de 1 à 50. Chaque titulaire de l'autorisation doit tenir à jour un carnet de suivi sur lequel sera enregistrée, au jour le jour, chaque opération de destruction en précisant le numéro de bague utilisée (annexe 3a de l'arrêté).

Les tirs d'effarouchement de goélands argentés peuvent être effectués avec des fusils de chasse et ne sont autorisés qu'à l'intérieur du périmètre des zones concédées pour l'activité mytilicole. Les autorisations individuelles, présentées en annexe 1 de l'arrêté, précisent les modalités d'intervention pour chacune des personnes autorisées.

Le bénéficiaire est tenu de vérifier la validité des permis de chasse des tireurs. Les opérations de tir sont réalisées conformément à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor. Les personnes autorisées pour les opérations à tir s'assurent de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention et également de limiter le dérangement des autres espèces de la faune sauvage. Le tir de nuit est interdit.

Après chaque opération de destruction de goélands argentés, une déclaration (date, lieu, nombre d'oiseaux détruits, n° de bague...) doit être effectuée, au plus tard dans les 48 heures suivant l'opération, par mail auprès de la DDTM des Côtes-d'Armor (ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr) et du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) (sd22@ofb.gouv.fr).

Article 4 : Modalités particulières pour les bénéficiaires disposant uniquement d'une autorisation d'effarouchement avec des pistolets d'alarme

L'autorisation est délivrée pour 3 années. L'effarouchement au pistolet d'alarme est autorisé uniquement du 15 mars au 15 novembre de chaque année (2022, 2023 et 2024).

Le bénéficiaire indique à la DDTM des Côtes-d'Armor, les personnes qu'il souhaite voir autorisées à procéder aux actions d'effarouchement par pistolet d'alarme. Les autorisations individuelles leur sont alors délivrées. Elles figurent en annexe 2 du présent arrêté et précisent les modalités d'intervention pour chacune des personnes autorisées.

Toutes les précautions doivent être prises pour que les tirs d'effarouchement aux pistolets d'alarme ne provoquent pas de destruction.

Article 5 : Mesures de suivi des opérations

Un bilan détaillé et complet des opérations de destruction à tir et d'effarouchement (fusils et pistolets d'alarme) doit être établi et communiqué à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 30 novembre de chaque année pour laquelle l'autorisation a été délivrée, et précisera notamment :

- les conclusions en matière de retour d'expérience des différentes opérations réalisées (bilan des opérations, stabilisation/diminution des dégâts, stabilisation/diminution des plaintes, estimation des dégâts pour chaque année...) ;
- les mesures prises en matière d'effarouchement ;
- la localisation précise des différentes opérations réalisées (cartographie) et les bilans associés ;
- la copie des carnets de prélèvement des différentes personnes autorisées.

Titre II – dispositions générales

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande d'autorisation portant sur cette espèce protégée est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **12 MAI 2022**
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Annexe 1a de l'arrêté relatif aux mesures d'effarouchement
et de destruction à tir de Goélands argentés (*Larus argentatus*)
Autorisation individuelle**

Monsieur Didier PIHAN

7, rue de l'Avenir – 22000 SAINT-BRIEUC

BAIE DE SAINT-BRIEUC

est autorisé pour le compte du Comité régional de conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord, à procéder à des mesures d'effarouchement et de destruction à tir de goélands argentés (*Larus argentatus*) dans les conditions suivantes :

- le bénéficiaire est autorisé à procéder annuellement à la destruction de 20 individus de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur la baie de Saint-Brieuc et procéder à des mesures d'effarouchement à tir. Les oiseaux abattus seront bagués afin de permettre le contrôle des prélèvements ;
- le bénéficiaire est autorisé à réaliser les actions de destruction et d'effarouchement à tir uniquement du 15 mai au 15 novembre de chaque année 2022, 2023 et 2024 ;
- les destructions et l'effarouchement à tir sont réalisés sous le contrôle du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- le bénéficiaire de l'autorisation doit être détenteur du permis de chasser. Il est tenu de respecter les règles ordinaires de la police de la chasse ; il doit notamment être muni de son permis de chasser et ne peut procéder à des tirs de nuit ;
- les tirs de destruction et d'effarouchement ne peuvent s'effectuer que dans le périmètre ou au-dessus des concessions mytilicoles ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

- le bénéficiaire tient à jour un carnet de prélèvement et de suivi sur lequel sera enregistrée au jour le jour, chaque opération de destruction précisant notamment le numéro de bague utilisée. Les opérations d'effarouchement à tir sont également enregistrées sur ce carnet (modèle en annexe 3a) ;
- le bénéficiaire doit être en mesure de présenter ce carnet à toute réquisition des services de contrôle. Le carnet de prélèvement et de suivi est restitué en fin de saison de chaque année au CRC Bretagne-Nord qui les rassemblera et les transmettra aux services de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- à l'issue de chaque opération de destruction, le bénéficiaire doit effectuer une déclaration (date, lieu, nombre d'oiseaux détruits, n° de bague), au plus tard dans les 48 heures suivant l'opération, par mail auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor (ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr) et du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) (sd22@ofb.gouv.fr).

Saint-Brieuc, le **12 MAI 2022**
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Annexe 1b de l'arrêté relatif aux mesures d'effarouchement
et de destruction à tir de Goélands argentés (*Larus argentatus*)
Autorisation individuelle**

Monsieur Paulin CHAUVEAU

5, boulevard d'Arago – 22 000 SAINT-BRIEUC

BAIE DE LA FRESNAYE

est autorisé pour le compte du Comité régional de conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord, à procéder à des mesures d'effarouchement et de destruction à tir de goélands argentés (*Larus argentatus*) dans les conditions suivantes :

- le bénéficiaire est autorisé à procéder annuellement à la destruction de 15 individus de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur la baie de la Fresnaye et procéder à des mesures d'effarouchement à tir. Les oiseaux abattus seront bagués afin de permettre le contrôle des prélèvements ;
- le bénéficiaire est autorisé à réaliser les actions de destruction et d'effarouchement à tir uniquement du 15 mai au 15 novembre de chaque année 2022, 2023 et 2024 ;
- les destructions et l'effarouchement à tir sont réalisés sous le contrôle du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- le bénéficiaire de l'autorisation doit être détenteur du permis de chasser. Il est tenu de respecter les règles ordinaires de la police de la chasse ; il doit notamment être muni de son permis de chasser et ne peut procéder à des tirs de nuit ;
- les tirs de destruction et d'effarouchement ne peuvent s'effectuer que dans le périmètre ou au-dessus des concessions mytilicoles ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

- le bénéficiaire tient à jour un carnet de prélèvement et de suivi sur lequel sera enregistrée au jour le jour, chaque opération de destruction précisant notamment le numéro de bague utilisée. Les opérations d'effarouchement à tir sont également enregistrées sur ce carnet (modèle en annexe 3a) ;
- le bénéficiaire doit être en mesure de présenter ce carnet à toute réquisition des services de contrôle. Le carnet de prélèvement et de suivi est restitué en fin de saison de chaque année au CRC Bretagne-Nord qui les rassemblera et les transmettra aux services de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- à l'issue de chaque opération de destruction, le bénéficiaire doit effectuer une déclaration (date, lieu, nombre d'oiseaux détruits, n° de bague), au plus tard dans les 48 heures suivant l'opération, par mail auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor (ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr) et du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) (sd22@ofb.gouv.fr).

Saint-Brieuc, le 12 MAI 2022
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Annexe 1c de l'arrêté relatif aux mesures d'effarouchement
et de destruction à tir de Goélands argentés (*Larus argentatus*)
Autorisation individuelle**

Monsieur Cyrille AUFFRAY

Le Triglais – 22650 PLOUBALAY

BAIE DE L'ARGUENON

est autorisé pour le compte du Comité régional de conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord, à procéder à des mesures d'effarouchement et de destruction à tir de goélands argentés (*Larus argentatus*) dans les conditions suivantes :

- le bénéficiaire est autorisé à procéder annuellement à la destruction de 15 individus de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur la baie de l'Arguenon et procéder à des mesures d'effarouchement à tir. Les oiseaux abattus seront bagués afin de permettre le contrôle des prélèvements ;
- le bénéficiaire est autorisé à réaliser les actions de destruction et d'effarouchement à tir uniquement du 15 mai au 15 novembre de chaque année 2022, 2023 et 2024 ;
- les destructions et l'effarouchement à tir sont réalisés sous le contrôle du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- le bénéficiaire de l'autorisation doit être détenteur du permis de chasser. Il est tenu de respecter les règles ordinaires de la police de la chasse ; il doit notamment être muni de son permis de chasser et ne peut procéder à des tirs de nuit ;
- les tirs de destruction et d'effarouchement ne peuvent s'effectuer que dans le périmètre ou au-dessus des concessions mytilicoles ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

- le bénéficiaire tient à jour un carnet de prélèvement et de suivi sur lequel sera enregistrée au jour le jour, chaque opération de destruction précisant notamment le numéro de bague utilisée. Les opérations d'effarouchement à tir sont également enregistrées sur ce carnet (modèle en annexe 3a) ;
- le bénéficiaire doit être en mesure de présenter ce carnet à toute réquisition des services de contrôle. Le carnet de prélèvement et de suivi est restitué en fin de saison de chaque année au CRC Bretagne-Nord qui les rassemblera et les transmettra aux services de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- à l'issue de chaque opération de destruction, le bénéficiaire doit effectuer une déclaration (date, lieu, nombre d'oiseaux détruits, n° de bague), au plus tard dans les 48 heures suivant l'opération, par mail auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor (ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr) et du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) (sd22@ofb.gouv.fr).

Saint-Brieuc, le **12 MAI 2022**
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA



**Annexe 2a de l'arrêté relatif d'effarouchement avec des pistolets d'alarme
de Goélands argentés (*Larus argentatus*)
Autorisation individuelle**

BAIE DE SAINT-BRIEUC

Sont autorisés pour le compte du Comité régional de conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord,

- Didier PIHAN
- Régis DESBOIS
- Camille BERTHOU
- Guillaume HURTAUD
- Cédric BAILLY
- Grégory BAILLY
- Alexandre MARTIN
- Youri CHARBONNEAU
- Eric BOISSELEAU
- Stéphane SALARDAINE
- Philippe NARQUET
- Bruno CREPIEUX
- Arnaud HEURTEL
- James GENAUZEAU
- Anthony JUIN
- Jérémy JUIN

à procéder à des mesures d'effarouchement de goélands argentés (*Larus argentatus*), avec des pistolets d'alarme, dans les conditions suivantes :

- les bénéficiaires ne sont pas autorisés à procéder à la destruction de goélands argentés (*Larus argentatus*), mais peuvent uniquement effectuer des mesures d'effarouchement avec des pistolets d'alarme sans lance fusée éclairante mais uniquement avec de l'effarouchement sonore et ne présentant pas de danger pour les oiseaux ;

- les bénéficiaires sont autorisés à procéder aux mesures d'effarouchement avec des pistolets d'alarme uniquement du 15 mars au 15 novembre de chaque année 2022, 2023 et 2024 ;
- les tirs d'effarouchement aux pistolets d'alarme ne sont autorisés qu'à l'intérieur du périmètre des zones concédées pour l'activité mytilicole ;
- toutes les précautions devront être prises pour que les tirs d'effarouchement aux pistolets d'alarme ne provoquent pas de destruction ou de perturbation intentionnelle d'autres espèces protégées (oiseaux migrateurs notamment) ;
- les bénéficiaires tiennent à jour un carnet de suivi des mesures d'effarouchement avec des pistolets d'alarme qu'ils doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle (modèle en annexe 3b). Ce carnet de suivi est restitué en fin de saison de chaque année au CRC Bretagne-Nord qui les transmettra aux services de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 12 MAI 2022
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA



**Annexe 2b de l'arrêté relatif d'effarouchement avec des pistolets d'alarme
de Goélands argentés (*Larus argentatus*)
Autorisation individuelle**

BAIE DE LA FRESNAYE

Sont autorisés pour le compte du Comité régional de conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord,

- Paulin CHAUVEAU
- Cédric SERRANDOUR
- Maxime LE SAUX
- Jean-Luc SARAZIN
- Jean-Yves BOUESNEL
- Geoffrey CHEVALIER
- Alain AUDINEAU
- Jérémy JUIN
- Jean-Claude JUIN
- Daniel BATARD
- Stéphane BATARD
- Benjamin GUINAND
- Ronan LE GOFF
- Laurent DENOUAL
- Régine DENOUAL

à procéder à des mesures d'effarouchement de goélands argentés (*Larus argentatus*), avec des pistolets d'alarme, dans les conditions suivantes :

- les bénéficiaires ne sont pas autorisés à procéder à la destruction de goélands argentés (*Larus argentatus*), mais peuvent uniquement effectuer des mesures d'effarouchement avec des pistolets d'alarme sans lance fusée éclairante mais uniquement avec de l'effarouchement sonore et ne présentant pas de danger pour les oiseaux ;

- les bénéficiaires sont autorisés à procéder aux mesures d'effarouchement avec des pistolets d'alarme uniquement du 15 mars au 15 novembre de chaque année 2022, 2023 et 2024 ;
- les tirs d'effarouchement aux pistolets d'alarme ne sont autorisés qu'à l'intérieur du périmètre des zones concédées pour l'activité mytilicole ;
- toutes les précautions devront être prises pour que les tirs d'effarouchement aux pistolets d'alarme ne provoquent pas de destruction ou de perturbation intentionnelle d'autres espèces protégées (oiseaux migrateurs notamment) ;
- les bénéficiaires tiennent à jour un carnet de suivi des mesures d'effarouchement avec des pistolets d'alarme qu'ils doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle (modèle en annexe 3b). Ce carnet de suivi est restitué en fin de saison de chaque année au CRC Bretagne-Nord qui les transmettra aux services de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 12 MAI 2022
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Béatrice OBARA



**Annexe 2c de l'arrêté relatif d'effarouchement avec des pistolets d'alarme
de Goélands argentés (*Larus argentatus*)
Autorisation individuelle**

BAIE DE L'ARGUENON

Sont autorisés pour le compte du Comité régional de conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord,

- Cyrille AUFFRAY
- Guillaume BOUCHONNEAU
- François BATARD
- Daniel BATARD
- Stéphane BATARD
- Laurent DENOUAL
- Mathieu AUFFREY
- Marion CHEVALIER
- Philippe RICQUARD
- Nicolas MITARD
- Benjamin GUINAND
- Ronan LE GOFF
- Franck PILARD

à procéder à des mesures d'effarouchement de goélands argentés (*Larus argentatus*), avec des pistolets d'alarme, dans les conditions suivantes :

- les bénéficiaires ne sont pas autorisés à procéder à la destruction de goélands argentés (*Larus argentatus*), mais peuvent uniquement effectuer des mesures d'effarouchement avec des pistolets d'alarme sans lance fusée éclairante mais uniquement avec de l'effarouchement sonore et ne présentant pas de danger pour les oiseaux ;

- les bénéficiaires sont autorisés à procéder aux mesures d'effarouchement avec des pistolets d'alarme uniquement du 15 mars au 15 novembre de chaque année 2022, 2023 et 2024 ;
- les tirs d'effarouchement aux pistolets d'alarme ne sont autorisés qu'à l'intérieur du périmètre des zones concédées pour l'activité mytilicole ;
- toutes les précautions devront être prises pour que les tirs d'effarouchement aux pistolets d'alarme ne provoquent pas de destruction ou de perturbation intentionnelle d'autres espèces protégées (oiseaux migrateurs notamment) ;
- les bénéficiaires tiennent à jour un carnet de suivi des mesures d'effarouchement avec des pistolets d'alarme qu'ils doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle (modèle en annexe 3b). Ce carnet de suivi est restitué en fin de saison de chaque année au CRC Bretagne-Nord qui les transmettra aux services de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 12 MAI 2022
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA



**Annexe 3a de l'arrêté relatif d'effarouchement avec des pistolets d'alarme
de Goélands argentés (*Larus argentatus*)
Carnet de prélèvement type – Destruction à tir**

Nom et Prénom :						
Nom de la Baie :						
Type d'opération :		Destruction à tir (fusil) / Effarouchement au fusil				
Destruction à tir	Effarouchement	Date	Estimation Nb oiseaux présents	Nb oiseaux prélevés	N° de bague	Obs° (juvéniles / adultes...)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					

Nom et Prénom :						
Nom de la Baie :						
Type d'opération :		Destruction à tir (fusil) / Effarouchement au fusil				
Destruction à tir	Effarouchement	Date	Estimation Nb oiseaux présents	Nb oiseaux prélevés	N° de bague	Obs° (juvéniles / adultes...)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Annexe 3b de l'arrêté relatif d'effarouchement avec des pistolets d'alarme
de Goélands argentés (*Larus argentatus*)
Modèle de carnet de prélèvement type – effarouchement au pistolet
d'alarme**

Nom et Prénom :				
Baie d'intervention :				
Type d'opération :		Effarouchement au pistolet d'alarme		
Description du matériel utilisé :				
Date	Estimation Nb oiseaux présents	Heure de début de l'opération	Durée de l'opération	Obs° (présence juvéniles / adultes...)

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

DDTM 22

22-2022-05-05-00003

Avenant n° 2022-1 à la convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement
2016-2022 de Loudéac Communauté - Bretagne
Centre fixant les objectifs 2022

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 2022-1 à la convention de délégation de compétence 2016-2022 fixant les objectifs 2022

Loudéac Communauté Bretagne Centre, représentée par Monsieur Xavier HAMON, président de Loudéac Communauté Bretagne Centre ;

et

L'État, représenté par Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.435-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi de finances pour 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du CCH, en date du 7 juillet 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Loudéac Communauté Bretagne Centre en date du 06 juillet 2021 relative à la prorogation la convention de délégation de compétences du 01 janvier au 31 décembre 2022

Vu l'avenant n°2021-3 à la convention de délégation du 31 décembre 2021 prorogeant la convention de délégation de compétences du 01 janvier au 31 décembre 2022

Vu la délibération du conseil communautaire de Loudéac Communauté Bretagne Centre en date du 1^{er} février 2022 autorisant le président à signer le présent avenant ;

Vu la délibération n°2021-8 du conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre (FNAP) du 21 décembre 2022 portant budget initial pour 2022 et décisions associées ;

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 3 février 2022 concernant la programmation 2022 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens, établie par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 17 mars 2022 ;

Préambule

Conformément à l'article R.362-2-1 du CCH, le CRHH a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2022.

Cet avenant porte également sur l'actualisation des loyers accessoires (annexe 1).

Il a été convenu ce qui suit :

A – Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2022 sur le logement locatif social

Les éléments suivants fixent les objectifs pour l'année 2022, conformément à la programmation 2022 arrêtée par le CRHH du 17 mars 2022.

Pour 2022 et compte tenu de la dotation disponible, les objectifs sont :

- a) La réalisation d'un objectif global de 58 logements locatifs sociaux, dont :
- 21 logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ;
 - dont 6 PLAII A/A
 - 34 logements en prêt locatif à usage social (PLUS) ;
 - dont 5 PLUS A/A ;
 - 3 logements PALULOS communale

Ainsi que 0 logement en prêt social location-accession

À titre indicatif, cette programmation comprend

- 0 pension de famille ou résidence sociale ;
- 0 place d'hébergement ;
- 0 foyer de travailleurs migrants ;
- 0 logement-foyer pour personnes âgées et handicapées.

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure...) est jointe en annexe 2.(sans objet)

- b) La démolition¹ de 0 logement locatif social
- c) La réhabilitation de 0 logement locatif social tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (noms des organismes et date des protocoles de la caisse de garantie du logement locatif social pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.
- d) La réhabilitation de 0 logement par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêt HLM...) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat.

La réalisation des objectifs PLUS-PLAI tels que présentés ci-dessus est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 17 mars 2022. Si des crédits complémentaires étaient alloués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

A-2 La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés en 2022 (Anah)

Pour 2022 et compte tenu de la dotation disponible, il est prévu la réhabilitation d'environ 146 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Anah et conformément à son régime d'aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

- a) le traitement de 15 logements de propriétaires bailleurs,
- b) le traitement de 2 logements de propriétaires occupants dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
- c) le traitement de 129 logements de propriétaires occupants, dont 91 au titre de la lutte contre la précarité énergétique et 38 au titre de l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé),
- d) le traitement de 0 logement dans le cadre des aides aux syndicats de copropriétaires.

La déclinaison annuelle des objectifs (parc privé) et le tableau de bord de suivi sont intégrés dans le tableau de bord de la convention initiale, modifiée par avenant du 2 mai 2019.

¹ Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

Cette enveloppe pourra être ajustée en cours d'année, dans le cadre du CRHH, en tenant compte de l'avancement du dépôt des dossiers, de l'ajustement des prévisions et de l'évolution de la dotation régionale.

B-2 Répartition des droits à engagement entre le logement locatif social et l'habitat privé pour 2022

Pour 2022, l'enveloppe mentionnée au B/ se répartit comme suit :

- Moyens mis à disposition du délégataire pour le logement locatif social :
 - 78 293,00 € pour financer l'offre nouvelle (57% ON,AA)
- Moyens mis à disposition du délégataire pour le parc privé : 1 763 812 €, dont :
 - 58 354 € pour l'ingénierie,
 - 79 520 € pour le suivi animation PIG précarité au titre HM,
 - 6 000€ pour les chefs de projets PVD,
 - 25 000€ pour les études pré-opérationnelles PVD,
 - 0 € pour le directeur de projet ACV,
 - 0 € au titre de la résorption du stock de dossiers Habiter mieux Agilité en 2020

B.3 – Interventions propres du délégataire

Pour 2022, le montant des engagements que Loudéac Communauté Bretagne Centre affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 514 500 €, dont :

- 354 500 € pour le logement locatif social, compte tenu des objectifs prévisionnels du programme local de l'habitat ;
- 160 000 € pour l'habitat privé ;
- 0€ pour l'accession sociale aidée.

C - Actualisation des loyers accessoires

L'annexe 6 à la convention de délégation de compétence est modifiée. Cette annexe actualisée est jointe au présent avenant.

D – Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Loudéac, en deux exemplaires, le

0 5 MAI 2022

Le Président de Loudéac Communauté
Bretagne Centre

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Xavier HAMON

Béatrice **OBARA**



Annexe 6 - Loyers accessoires

Montants applicables à compter du 1er janvier 2022 dans les nouvelles conventions APL établies sur le territoire de Loudéac communauté :

	PLS	PLUS	PLAI	PALULOS
Garage individuel fermé	46,53 €	31,02 €	27,48 €	34,35 €
Parking couvert	31.02€	20.69€	18.87€	22,82€
Parking aérien non couvert avec dispositif d'accès individuel	15.62€	10.44€	9.23€	11.51€

DDTM 22

22-2022-05-10-00002

Arrêté préfectoral en date du 10 mai 2022
portant retrait d'agrément de l'auto-école
dénommée "ARALL CONDUITE" située à
ROSTRENEN pour motif de cessation d'activité



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément d'une
auto-école pour l'apprentissage de la conduite pour motif de cessation
d'activité.**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 autorisant Monsieur Stéphane PENAULT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ARALL CONDUITE» et situé 11 rue Olivier Perrin à ROSTRENEN ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité qui sera effective le 10 mai 2022 notifiée le 1^{er} avril 2022 par Monsieur Stéphane PENAULT au titre de l'établissement «ARALL CONDUITE» ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé à Monsieur Stéphane PENAULT par arrêté préfectoral du 10 mai 2017, en vue d'exploiter sous le n° E 0702205640, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ARALL CONDUITE» situé 11 rue Olivier Perrin à ROSTRENEN est abrogé à compter du 10 mai 2022 .

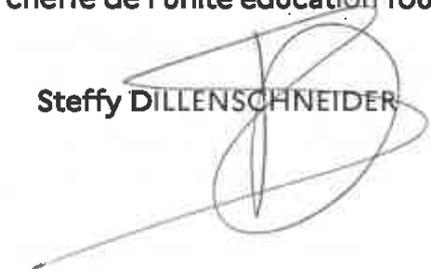
Article 2: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télerecours par le site : www.telerecours.fr.

Article3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de ROSTRENEN.

Saint-Brieuc, le 10 mai 2022

Pour le Préfet, par subdélégation
La cheffe de l'unité éducation routière

Steffy DILLENSCHNEIDER



Placs du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
📍 Prefet22 🐦 Prefet22

DDTM 22- SRSB – UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du paro- CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex

DRAC BRETAGNE

22-2022-05-03-00001

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0028 du 03/05/2022
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Glomel (Côtes d'Armor)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0028 du 03/05/2022

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Glomel (Côtes d'Armor)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 20/04/2022 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Glomel, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Glomel, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Glomel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 03/05/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles


Isabelle CHARDONNIER

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mardi 03 mai 2022

GLOMEL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : YE.36	216 / 22 061 0001 / GLOMEL / GOAZAUTER (GOA CHAUTER) / GOAZAUTER (GOA CHAUTER) / tumulus / Age du bronze ?
2	2021 : YW.55	17399 / 22 061 0035 / GLOMEL / COAT-COURAVAL 2 / COAT-COURAVAL / occupation / Néolithique - Age du bronze ?
		17400 / 22 061 0036 / GLOMEL / COAT-COURAVAL 3 / COAT-COURAVAL / occupation / Gallo-romain ?
		217 / 22 061 0002 / GLOMEL / COAT COURAVAL / COAT COURAVAL / menhir / Néolithique
3	2021 : E.346	218 / 22 061 0003 / GLOMEL / PARC-MENHIR (BOURG) / PARC-MENHIR (BOURG) / menhir / Néolithique ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2021 : A.478;A.481;A.1016;ZB.16à20;ZB.24;ZB.28;ZB.32;ZC.3;ZC.4;ZC.36;ZC.39à41;ZC.44;ZC.47;ZC.50	<p>10388 / 22 061 0015 / GLOMEL / AQUEDUC ROMAIN DE CARHAIX - ECLUSE DE TRÉMALVEZEN 1 / ECLUSE DE TREMAVELZEN / aqueduc / Haut-empire - Bas-empire</p> <p>10389 / 22 061 0016 / GLOMEL / AQUEDUC ROMAIN DE CARHAIX - ECLUSE DE TRÉMALVEZEN 2 / ECLUSE DE TREMALVEZEN / aqueduc / Haut-empire - Bas-empire</p> <p>27586 / 22 061 0004 / GLOMEL / AQUEDUC DE CARHAIX SECTION DE GLOMEL / AQUEDUC DE CARHAIX / aqueduc / Gallo-romain</p> <p>8321 / 22 061 0008 / GLOMEL / AQUEDUC ROMAIN DE CARHAIX - KÉRANGAL 1 / KERANGAL / aqueduc / Haut-empire - Bas-empire</p> <p>8322 / 22 061 0009 / GLOMEL / AQUEDUC ROMAIN DE CARHAIX - Kerdélen 1 / KERDELEN / aqueduc / Haut-empire - Bas-empire</p> <p>8667 / 22 061 0010 / GLOMEL / AQUEDUC ROMAIN DE CARHAIX - Kerdélen 2 / KERDELEN / aqueduc / Haut-empire - Bas-empire</p>
5	2021 : ZA.2;ZA.4à6;ZA.8à10;ZA.12;ZA.17à19;ZA.78;ZA.82	<p>10387 / 22 061 0014 / GLOMEL / AQUEDUC ROMAIN DE CARHAIX - ROSQUELVEN 2 / ROSQUELVEN 2 / aqueduc / Haut-empire - Bas-empire</p> <p>8276 / 22 061 0007 / GLOMEL / AQUEDUC ROMAIN DE CARHAIX - ROSQUELVEN 1 / ROSQUELVEN / aqueduc / Haut-empire - Bas-empire</p>
6	2021 : YC.34	6865 / 22 061 0006 / GLOMEL / LE LOC'H 2 / LE LOC'H / tumulus / Age du bronze ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2021 : C.726;ZR.20	<p>15824 / 22 061 0023 / GLOMEL / BOIS DE GLOMEL / BOIS DE GLOMEL / enceinte / Epoque indéterminée</p> <p>17387 / 22 061 0012 / GLOMEL / PEN-AR-ROZ / PEN-AR-ROZ / enceinte / occupation / Epoque indéterminée</p> <p>17402 / 22 061 0038 / GLOMEL / BOIS DE GLOMEL 2 / BOIS DE GLOMEL / Second Age du fer ? / enclos</p> <p>17403 / 22 061 0039 / GLOMEL / BOIS DE GLOMEL 3 / BOIS DE GLOMEL / parcellaire / Epoque indéterminée</p> <p>17405 / 22 061 0041 / GLOMEL / BOIS DE GLOMEL 4 / BOIS DE GLOMEL / exploitation agricole / Epoque indéterminée</p> <p>17407 / 22 061 0043 / GLOMEL / BOIS DE GLOMEL 5 / BOIS DE GLOMEL / Epoque indéterminée / enclos, talus</p>
8	2021 : YC.15	82 / 22 061 0022 / GLOMEL / TOULDU / TOULDU / occupation / Gallo-romain ?
9	2021 : ZO.14	17388 / 22 061 0024 / GLOMEL / TUMULUS DE TRÉBEL / TREBEZEL / tumulus / Age du bronze ?
10	2021 : ZV.115	17389 / 22 061 0025 / GLOMEL / KERGUINIOU / KERGUINIOU / tumulus / Age du bronze ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2021 : XP.24;XP.52;XP.54;XP.58;XP.71	<p>17390 / 22 061 0026 / GLOMEL / MAGOAR / MAGOAR / occupation / villa ? / Gallo-romain ?</p> <p>17391 / 22 061 0027 / GLOMEL / MAGOAR 2 / MAGOAR / stèle funéraire / Premier Age du fer - Second Age du fer</p>
12	2021 : C.747;F.48;F.51;F.810	<p>17393 / 22 061 0029 / GLOMEL / LE CORONC / LE CORONC / bas fourneau / Epoque indéterminée</p> <p>17394 / 22 061 0030 / GLOMEL / KERRIEN / KERRIEN / bas fourneau / Epoque indéterminée</p>
13	2021 : C.443;C.447;C.771;YC.39	<p>17396 / 22 061 0032 / GLOMEL / KERRIEN 2 / KERRIEN / Epoque indéterminée / enclos</p> <p>17397 / 22 061 0033 / GLOMEL / TOULDU 2 / TOULDU / occupation / Epoque indéterminée</p>

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
14	2021 : D.790à801;D.1180;ZL.6;à8;ZL.34à38;ZL.46à52;ZL.56;ZL.57;ZM.2;ZM.4à6;ZM.16;ZM.22;ZM.25;ZM.26;ZM.28;ZM.29;ZM.45; ZM.49;ZM.61;ZM.62;ZN.6	<p>17398 / 22 061 0034 / GLOMEL / TY-PAGE BIHAN / TY-PAGE BIHAN / exploitation agricole ? / Second Age du fer - Bas-empire</p> <p>17415 / 22 061 0051 / GLOMEL / PONT DOUAL / PONT DOUAL / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée</p> <p>18510 / 22 061 0057 / GLOMEL / VOIE RENNES/CARHAIX / VOIE RENNES/CARHAIX section centrale / route / Gallo-romain - Période récente</p> <p>26388 / 22 061 0072 / GLOMEL / CROAS ANNA 4 / CROAS ANNA / habitat ? / Age du bronze - Age du fer ?</p> <p>26389 / 22 061 0073 / GLOMEL / CROAS ANNA 5 / CROAS ANNA / habitat / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge</p>
15	2021 : YS.6	17401 / 22 061 0037 / GLOMEL / LESTROU / LESTROU / enceinte ? / Age du bronze - Age du fer ?
16	2021 : ZT.1	27590 / 22 061 0042 / GLOMEL / CAMP DE GLOMEL / LE CAMP / prison / Epoque contemporaine
17	2021 : YC.25	17410 / 22 061 0046 / GLOMEL / KERÉVEN / KEREVEN / exploitation agricole ? / Second Age du fer ?
18	2021 : YC.17	17412 / 22 061 0048 / GLOMEL / KERMARREC / KERMARREC / tumulus / nécropole / Age du bronze ?
19	2021 : YN.35;YN.43	17416 / 22 061 0052 / GLOMEL / SAINTE-CHRISTINE / SAINTE-CHRISTINE / exploitation agricole / enceinte / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
20	2021 : AB.268;C.576;C.719;C.721;C.725;C.728;YC.48;YC.50;YC.52;YC.54;YC.56;YC.60;YC.62;YD.17;YD.19;YD.20;YD.24	<p>17408 / 22 061 0044 / GLOMEL / BOIS DE GLOMEL 6 / BOIS DE GLOMEL / mine / carrière / Epoque indéterminée</p> <p>17409 / 22 061 0045 / GLOMEL / LE LOC'H 3 / LE LOC'H / enceinte / Moyen-âge ?</p> <p>17413 / 22 061 0049 / GLOMEL / KERÉVEN 3 / KEREVEN / enceinte ? / Epoque indéterminée</p> <p>18288 / 22 061 0055 / GLOMEL / VOIE TREGUEUX/PAULE/TRONOEN / section centrale / route / Age du bronze - Période récente</p> <p>6864 / 22 061 0005 / GLOMEL / LE LOC'H / LE LOC'H / tumulus / Age du bronze ?</p>
21	2021 : AB.31;AB.137;AB.172;AB.192;AB.194;AB.253;AB.254;AB.280;AB.282	18288 / 22 061 0055 / GLOMEL / VOIE TREGUEUX/PAULE/TRONOEN / section centrale / route / Age du bronze - Période récente
22	2021 : AC.93;E.20;E.163;E.340;E.391;ZV.15;ZV.30;ZV.34;ZV.45;ZV.47;ZV.57;ZV.61;ZV.67à70;ZV.76;ZV.78;ZV.79;ZV.88;ZV.91;ZV.92;ZV.101;ZV.160;ZV.173à175;ZV.184	<p>12087 / 22 061 0018 / GLOMEL / KERGOFF / KERGOFF / exploitation agricole / Age du fer ?</p> <p>17395 / 22 061 0031 / GLOMEL / LOPÉRARÉ / LOPERARE / Epoque indéterminée / enclos, fossé</p> <p>18288 / 22 061 0055 / GLOMEL / VOIE TREGUEUX/PAULE/TRONOEN / section centrale / route / Age du bronze - Période récente</p>
23	2021 : L.4;ZM.32;ZM.34;ZM.47;ZM.67;ZM.68;ZN.11;ZN.18;ZN.19;ZN.21;ZN.22;ZN.23;ZN.42;ZW.1à3;ZW.34;ZW.35	18288 / 22 061 0055 / GLOMEL / VOIE TREGUEUX/PAULE/TRONOEN / section centrale / route / Age du bronze - Période récente

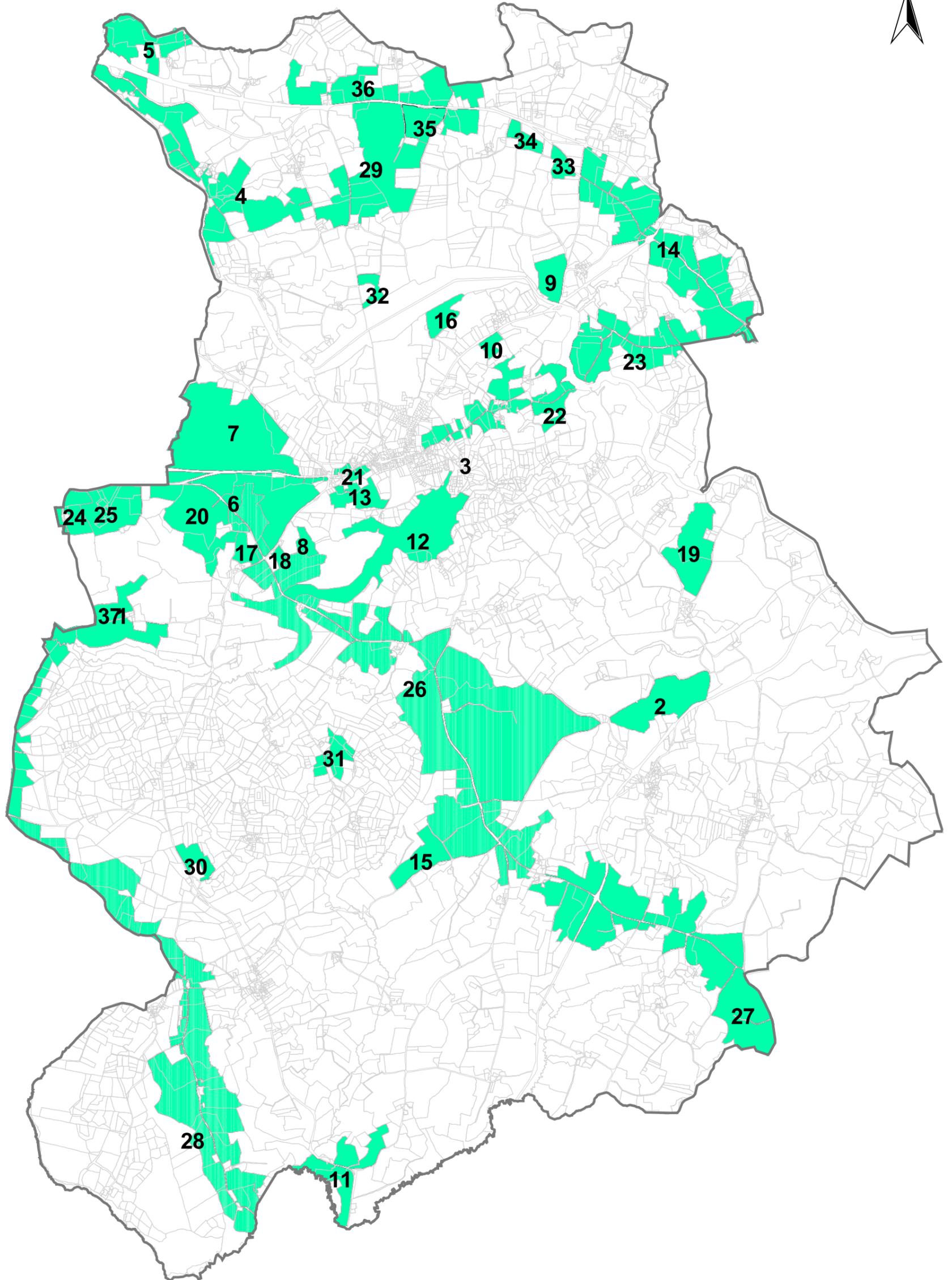
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
24	2021 : YD.26;YD.31;YD.35;YD.36	18375 / 22 061 0056 / GLOMEL / VOIE YAUDET/PAULE/SAINTE-ANNE-EN-PLOUAY / Section centrale / voie / Age du fer - Période récente
		21946 / 22 061 0065 / GLOMEL / KERAMPARC / KERAMPARC / nécropole / enclos funéraire / Age du fer
25	2021 : H.1;H.13;H.14;H.16à22;H.24à28;H.775;YD.14;YD.15;YD.23	18292 / 22 163 0045 / PAULE / VOIE TREGUEUX/PAULE/TRONOEN / Section Est / route / Age du bronze - Période récente
		27589 / 22 061 0040 / GLOMEL / MANOIR DE KER-SAINT-ELOI / KER-SAINT-ELOI / manoir / Moyen-âge classique - Epoque moderne
26	2021 : G.57;G.626;G.627;G.629;YB.1;YB.35;YB.36;YB.55;YB.56;YB.62;YB.65;YB.67;YC.19;YC.26;YC.29;YC.30;YC.32;YC.33;YC.46;YH.3 à 5;YH.64;YI.10;YI.12;YI.57;YI.59;YK.1;YK.2;YK.7;YK.8;YL.40;YL.41;YR.16;YR.17;YR.51;YS.2;YS.4;YT.2 à 4;YT.13 à 15;YV.2	18589 / 22 061 0059 / GLOMEL / VOIE VANNES/CARHAIX / Section Centrale / route / Age du fer - Période récente
27	2021 : XE.51;XH.34;XH.37à39;XH.80;XI.13;XI.22;XI.64;XI.65;XI.71;XL.17;XL.19;XM.6;XM.7;XM.35;XM.43;YT.66	18588 / 22 146 0018 / MELLIONNEC / VOIE VANNES/CARHAIX / Mellionnec section Centrale / route / Age du fer - Période récente
		18589 / 22 061 0059 / GLOMEL / VOIE VANNES/CARHAIX / Section Centrale / route / Age du fer - Période récente
28	2021 : H.718à721;H.723;H.724;H.726;H.727;H.730;l.1;XR.23;XR.24;XR.26;XR.38;XR.40;XR.44à46;XR.50;XR.52;XR.53;XS.1;XS.14;XS.19;XS.20;XS.21;XS.23;XS.24;XS.41à43;XS.54;XT.33;XT.35;XT.37;XT.38;XT.59à64;XT.71XT.111;XT.126;XT.127;XT.142	18578 / 22 061 0058 / GLOMEL / VOIE CARHAIX/GUEMENE-SUR-SCORFF/LOCMARIAQUER / Section centrale / route / Gallo-romain - Période récente
		79 / 22 061 0020 / GLOMEL / GUERNÉVAN / GUERNEVAN / atelier de potier / Gallo-romain
		83 / 22 061 0021 / GLOMEL / KERGAER BRAS / KERGAER BRAS / occupation / Gallo-romain ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
29	2021 : ZD.7;ZD.18;ZD.21à23;ZD.26;ZD.27;ZD.31;ZD.51	<p>17417 / 22 061 0053 / GLOMEL / KERBRIAND / KERBRIAND / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain ?</p> <p>18510 / 22 061 0057 / GLOMEL / VOIE RENNES/CARHAIX / VOIE RENNES/CARHAIX section centrale / route / Gallo-romain - Période récente</p> <p>19377 / 22 061 0060 / GLOMEL / KERMARQUER / KERMARQUER / nécropole / tumulus / Age du bronze</p> <p>26398 / 22 061 0080 / GLOMEL / KERMARQUER 2 / KERMARQUER / Age du fer / fosse, fossé, trou de poteau, enclos</p>
30	2021 : YO.1	<p>21742 / 22 061 0063 / GLOMEL / KERGROAZ / KERGROAZ / mine / atelier métallurgique / Moyen-âge</p> <p>21743 / 22 061 0064 / GLOMEL / KERGROAZ 2 / KERGROAZ / occupation / Age du bronze ancien - Age du bronze moyen</p>
31	2021 : G.351;G.352;G.356;G.357;G.365;G.366;G.408;G.409;G.540;G.543;G.549;G.550	<p>17418 / 22 061 0054 / GLOMEL / ROC'H LÉDAN / ROC'H LEDAN / Epoque indéterminée / enclos (système d')</p> <p>23765 / 22 061 0066 / GLOMEL / ROC'H LEDAN 2 / ROC'H LEDAN / habitat / Age du bronze</p> <p>23766 / 22 061 0067 / GLOMEL / ROC'H LEDAN 3 / ROC'H LEDAN / habitat / chemin / Moyen-âge</p>

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
35	2021 : ZD.12;ZD.49;ZK.2;ZK.55;ZK.57	<p>26396 / 22 061 0078 / GLOMEL / TY COAT 1 / TY COAT / enclos funéraire ? / Age du bronze - Age du fer ?</p> <p>26397 / 22 061 0079 / GLOMEL / TY COAT 2 / TY COAT / Second Age du fer - Haut-empire ? / enclos, fosse</p> <p>26409 / 22 061 0082 / GLOMEL / TY COAT 3 / TY COAT / Haut-empire - Bas-empire / incinération</p>
32	2021 : ZP.25	26043 / 22 061 0068 / GLOMEL / TY LOSTEC / TY LOSTEC / tumulus / Age du bronze
33	2021 : ZK.15;ZK.62	<p>26386 / 22 061 0070 / GLOMEL / CROAS ANNA 2 / CROAS ANNA / habitat ? / Age du bronze - Age du fer ?</p> <p>26392 / 22 061 0074 / GLOMEL / KER CHAPELLE 1 / KER CHAPELLE/CROAS ANNA / Second Age du fer / enclos</p> <p>27591 / 22 061 0050 / GLOMEL / KERCHAPEL / KERCHAPEL / tumulus ? / Age du bronze ?</p>
34	2021 : ZK.10;ZK.90	<p>26393 / 22 061 0075 / GLOMEL / KER CHAPELLE 2 / KER CHAPELLE / Age du bronze - Age du fer / fosse, trous de poteau (ensemble de), récipient fixe, four</p> <p>26394 / 22 061 0076 / GLOMEL / KER CHAPELLE 3 / KER CHAPELLE / Age du fer - Gallo-romain ? / four, trou de poteau</p> <p>26395 / 22 061 0077 / GLOMEL / COATRENNEC / COATRENNEC / Age du bronze ancien / fosse, trous de poteau (ensemble de), fossé</p>

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
36	2021 : ZE.37;ZE.39;ZE.45;ZE.77;ZE.78;ZE.98;ZH.102;ZH.103;ZH.25;ZH.26;ZH.70	18510 / 22 061 0057 / GLOMEL / VOIE RENNES/CARHAIX / VOIE RENNES/CARHAIX section centrale / route / Gallo-romain - Période récente
37	2021 : H.246;H.247;H.249;H.250;H.255;H.258;H.259;H.263;H.264;H.569;H.570;H.579à581;YE.18;YE.36	18373 / 22 163 0047 / PAULE / VOIE YAUDET/PAULE/SAINTE-ANNE-EN-PLOUAY / Section Nord et Sud / route / Age du fer - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de GLOMEL le 01/04/2022



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

DRAC BRETAGNE

22-2022-05-03-00002

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0029 du 03/05/2022
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Maël-Carhaix (Côtes d'Armor)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0029 du 03/05/2022

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Maël-Carhaix (Côtes d'Armor)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 20/04/2022 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Maël-Carhaix, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Maël-Carhaix, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Maël-Carhaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 03/05/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mardi 03 mai 2022

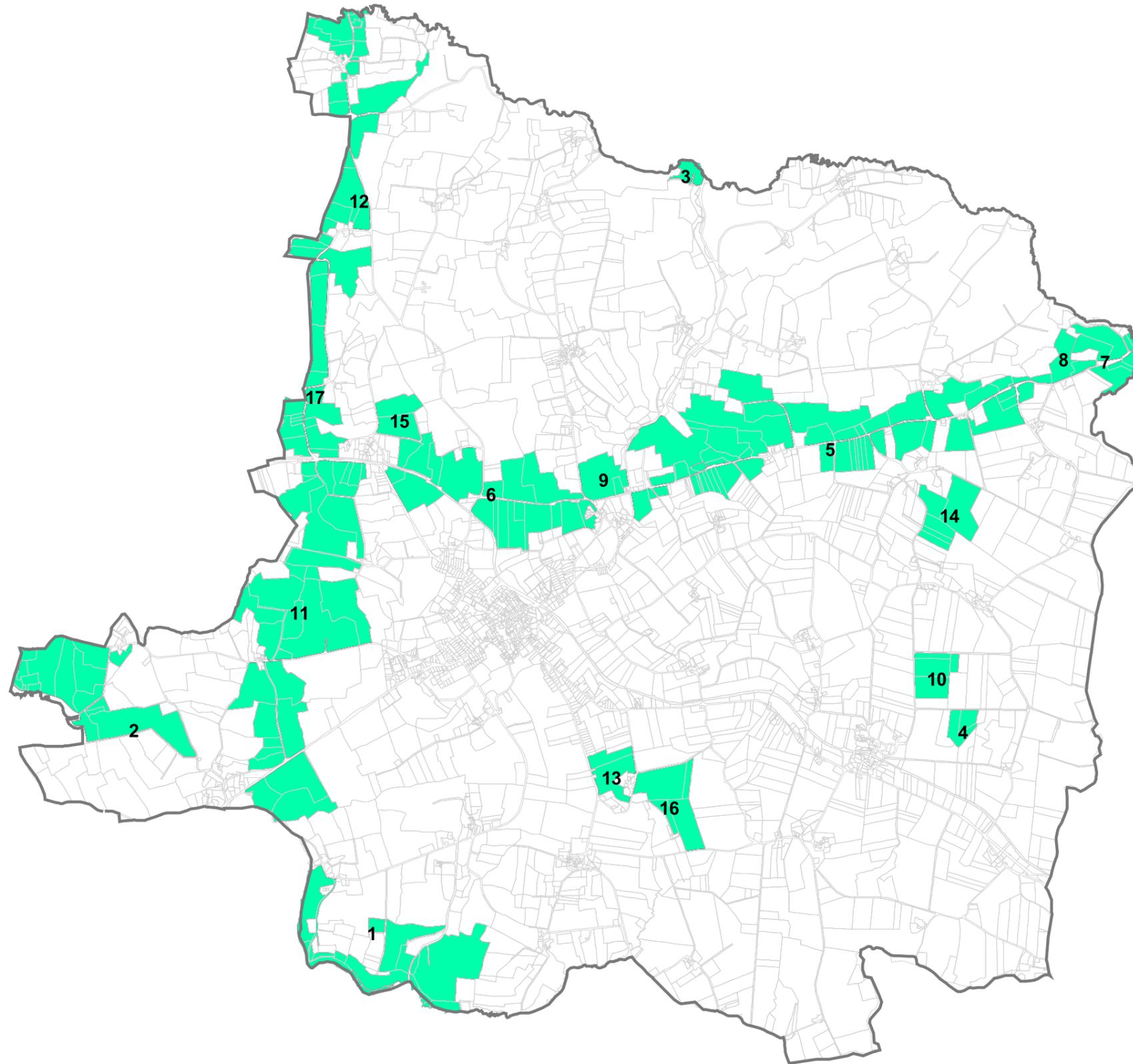
MAEL-CARHAIX

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : YI.36a38;YI.40;YI.41;YI.50;YK.4;YK.16;YK.17;YK.22;YK.25a27;YK.30a32;YK.39;YK.57;YK.59	13144 / 22 137 0011 / MAEL-CARHAIX / AQUEDUC ROMAIN DE CARHAIX - ROSCOAT / ROSCOAT / aqueduc / Haut-empire - Bas-empire
		17477 / 22 137 0009 / MAEL-CARHAIX / MÉNEZ-ROSCOAT / MENEZ-ROSCOAT / occupation / Gallo-romain ?
		206 / 22 137 0001 / MAEL-CARHAIX / AQUEDUC ROMAIN DE CARHAIX - MOULIN DE KEROGUIOU 1 / MOULIN DE KEROGUIOU / aqueduc / Haut-empire - Bas-empire
		27599 / 22 137 0027 / MAEL-CARHAIX / AQUEDUC DE CARHAIX SECTION MAEL-CARHAIX 1 / PONT CAM- ROSCOAT / aqueduc / Gallo-romain
		8284 / 22 137 0004 / MAEL-CARHAIX / AQUEDUC ROMAIN DE CARHAIX - PONT-CAM / PONT CAM / aqueduc / Haut-empire - Bas-empire
		8285 / 22 137 0005 / MAEL-CARHAIX / AQUEDUC ROMAIN DE CARHAIX - PONT-CAM 2 / PONT CAM / aqueduc / Haut-empire - Bas-empire
		8286 / 22 137 0006 / MAEL-CARHAIX / AQUEDUC ROMAIN DE CARHAIX - MOULIN DE KEROGUIOU 2 / MOULIN DE KEROGUIOU / aqueduc / Haut-empire - Bas-empire
		8287 / 22 137 0007 / MAEL-CARHAIX / AQUEDUC ROMAIN DE CARHAIX - MOULIN DE KEROGUIOU 3 / MOULIN DE KEROGUIOU / aqueduc / Haut-empire - Bas-empire
8288 / 22 137 0008 / MAEL-CARHAIX / AQUEDUC ROMAIN DE CARHAIX - PONT-CAM 3 / PONT-CAM / aqueduc / Haut-empire - Bas-empire		

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2021 : YM.42;YM.44;YM.45;YM.47à52;YM.53à57;YM.60;YM.66;ZX.52	19149 / 22 137 0024 / MAEL-CARHAIX / ROC'H AN BURTUL 2 / ROC'H AN BURTUL / enceinte ? / Epoque indéterminée
		21986 / 22 137 0025 / MAEL-CARHAIX / KEROGUIOU / KEROGUIOU / Epoque indéterminée / enclos (système d')
		8283 / 22 137 0003 / MAEL-CARHAIX / AQUEDUC DE CARHAIX - ROCH-AN-BURTUL / ROCH'-AN-BURTUL / aqueduc / Haut-empire - Bas-empire
3	2021 : ZX.52	10288 / 22 137 0010 / MAEL-CARHAIX / MOULIN DE MAËL / MOULIN DE MAEL / motte castrale / Moyen-âge classique
4	2021 : ZL.3;ZL.4	17478 / 22 137 0012 / MAEL-CARHAIX / SAINT-QUIGUÉNEC / SAINT-QUIGUENEC / occupation / Gallo-romain ?
5	2021 : YB.18;YB.19;YB.46;YB.50;YC.13à17;YC.19;YD.9;YD.12;YD.18à25;YD.34;YD.66;ZB.17;ZB.18;ZB.31;ZB.38à45;ZE.1;ZE.7;ZE.27à31;ZE.40;ZE.43;ZE.45;ZE.99;ZE.105;ZH.73;ZH.75;ZH.77;ZH.149	17479 / 22 137 0013 / MAEL-CARHAIX / LE C'HRA / LE C'HRA / fanum ? / occupation / Gallo-romain
		18324 / 22 137 0017 / MAEL-CARHAIX / VOIE CORSEUL/CARHAIX / Mael-Carhaix section centrale / route / Gallo-romain - Période récente
6	2021 : YE.91;YE.93;YE.94;YP.26;YP.27;YR.25;YR.28;YR.34;YR.158;ZA.1;ZA.2;ZA.4;ZA.5;ZA.8;ZA.60;ZA.61;ZA.199;ZA.233;	18324 / 22 137 0017 / MAEL-CARHAIX / VOIE CORSEUL/CARHAIX / Mael-Carhaix section centrale / route / Gallo-romain - Période récente
7	2021 : YB.9;YB.10;YB.12;YB.15;ZH.29;ZH.30;ZH.157	18324 / 22 137 0017 / MAEL-CARHAIX / VOIE CORSEUL/CARHAIX / Mael-Carhaix section centrale / route / Gallo-romain - Période récente
8	2021 : YB.16;YB.17;YB.40	17480 / 22 137 0014 / MAEL-CARHAIX / VOIE CARHAIX/CORSEUL / Section de Croaz-An-Goff / route / Gallo-romain ?
9	2021 : YE.83;YE.85	17481 / 22 137 0015 / MAEL-CARHAIX / VOIE CARHAIX/CORSEUL / section de Kergonan / route / Gallo-romain ?
10	2021 : ZK.8à10;ZK.29	18035 / 22 137 0016 / MAEL-CARHAIX / KERNOSTIS / KERNOSTIS / exploitation agricole / Epoque indéterminée
11	2021 : YL.1;YL.70;YN.6;YN.7;YN.22;YN.73;YN.79;YN.81;YN.88;YN.91;YN.95;YN.97;YO.5;YO.7;YO.8;YO.54;YO.55;YO.57à59;YO.61;YO.71;YP.7;YP.8;YP.10à14;YP.53;YP.56;YP.58;YR.48;YR.53à58;YR.74;YR.76;YR.79	18369 / 22 137 0018 / MAEL-CARHAIX / VOIE YAUDET/PAULE/SAINTE-ANNE-EN-PLOUAY / Maël-Carhaix / route / Age du fer - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
12	2021 : YR.1;YR.166;ZS.2;ZS.3;ZS.8a13;ZS.15;ZS.16;ZS.32;ZS.36;ZS.41;ZS.42;ZS.74;ZT.1a5;ZT.9;ZT.11;ZT.12;ZT.27;ZT.45;ZT.58;ZT.61	18369 / 22 137 0018 / MAEL-CARHAIX / VOIE YAUDET/PAULE/SAINTE-ANNE-EN-PLOUAY / Maël-Carhaix / route / Age du fer - Période récente
		19147 / 22 137 0022 / MAEL-CARHAIX / LANNEC / LANNEC / Gallo-romain / enclos (système d')
13	2021 : ZR.14;ZR.157	19144 / 22 137 0019 / MAEL-CARHAIX / GOEFFRAC'H / GOEFFRAC'H / exploitation agricole ? / Age du fer
14	2021 : ZI.17a20;ZI.108	19145 / 22 137 0020 / MAEL-CARHAIX / LA FORET / LA FORET / exploitation agricole / Epoque indéterminée
15	2021 : YR.31;YR.32	19146 / 22 137 0021 / MAEL-CARHAIX / KERGUEMAREC / KERGUEMAREC / exploitation agricole / Age du fer
16	2021 : ZR.31;ZR.32;ZR.42;ZR.43	19148 / 22 137 0023 / MAEL-CARHAIX / PENQUER GOEFFRAC'H / PENQUER GOEFFRAC'H / exploitation agricole / chemin / Age du fer
17	2021 : YR.72	26051 / 22 137 0026 / MAEL-CARHAIX / KERMAIN / KERMAIN / tumulus ? / Age du bronze

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de MAEL CARHAIX le 01/04/2022**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

DREAL BRETAGNE

22-2022-05-05-00004

Décision du 5 mai 2022 portant autorisation
exceptionnelle de prélèvement de fossiles,
minéraux et concrétions à des fins scientifiques
(ou d'enseignement)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Patrimoine Naturel**

DECISION DU 5 MAI 2022
PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE PRELEVEMENT DE FOSSILES,
MINERAUX ET CONCRETIONS À DES FINS SCIENTIFIQUES (OU D'ENSEIGNEMENT)

LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 110-1, L. 411-1, L. 411-2, R. 411-17-1 et R. 411-17-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2021 portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département des Côtes d'Armor ;

VU l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine géologique (sous-commission du CSRPN) en date du 14 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT le besoin d'enseignement exprimé dans le dossier déposé en date du 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que dans l'avis de la commission régional du patrimoine géologique (sous-commission du CSRPN) du 14 avril 2022, le prélèvement est qualifié de prélèvement ne modifiant pas l'état ou l'aspect de l'objet géologique ;

CONSIDÉRANT que la nature et les modalités de prélèvement sont compatibles avec les objectifs de protection du site d'intérêt géologique concernés ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements ont lieu dans le périmètre du site, mais en dehors de l'objet géologique faisant l'objet du classement par arrêté-liste ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

AUTORISE

ARTICLE 1^{ER}: OBJET DE LA DÉCISION

La Maison des faluns (structure de rattachement : Dinan Agglomération), ainsi que Didier Néraudeau, enseignant-chercheur à l'université de Rennes 1 (Géosciences) à effectuer les prélèvements prévus dans le cadre de leur programme d'enseignement respectif, et selon les modalités détaillées dans le dossier déposé en date du 21 mars 2022.

ARTICLE 2: MODALITÉ D'EXÉCUTION DE LA DÉCISION

Finalité du/des prélèvement(s) : Prélèvements à des fins d'enseignement

Site(s) concerné(s) par le(s) prélèvement (s) : La carrière de la Perchais (BRE0037) à Tréfumel (22), uniquement sur le tas de sablon situé au pied du front de taille à l'est du site (cf point jaune indiqué sur la photographie aérienne ci-dessous) :



Volume et nature du/des prélèvement(s) autorisé(s) : Inférieur à 100 g/an (représentant environ 400 pièces par an, comprenant des morceaux d'oursins, de bryozoaires, des dents de requin ou de dorade)

Méthodologie de prélèvement : Petit accessoire (cuillères, pinceaux) et petit matériel de prélèvement manuel non invasif

Durée de l'autorisation : Autorisation pluri-annuelle d'une durée de 2 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Valorisation des résultats et du prélèvement :

- Livret pédagogique de la Maison des faluns ;
- Rapports d'observations rédigés par les étudiants de l'Université de Rennes 1.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Seront punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement les infractions aux dispositions de la présente décision.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental des Côtes d'Armor de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera notifiée au demandeur.

Par délégation le Directeur de la DREAL

Eric FISSE

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-04-29-00001

Arrêté établissant la liste des formateurs habilités
à dispenser la formation des propriétaires ou
détenteurs de chiens de première ou deuxième
catégorie dans le département des
Côtes-d'Armor



Arrêté

Établissant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie, dans le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L211-13-1 et R211-5-5 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 modifié établissant la liste des types de chiens classés en 1^{ère} catégorie, chiens d'attaque et en 2^{ème} catégorie, chiens de défense ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

Vu le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est établi dans le département des Côtes-d'Armor une liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie. Cette liste figure en annexe au présent arrêté.

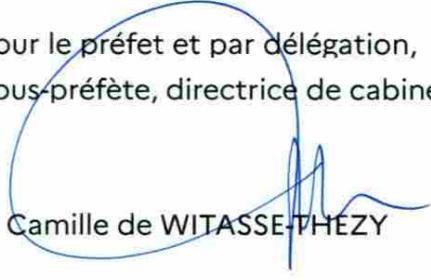
Article 2 : L'agrément peut être retiré à tout moment au formateur s'il venait à ne plus remplir les conditions exigées par la réglementation.

Article 3 : L'arrêté du 5 avril 2022 établissant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie dans le département des Côtes-d'Armor, est abrogé.

Article 4 : La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le 29 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Camille de WITASSE-THEZY

Annexe à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2022

Liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie, dans le département des Côtes-d'Armor (Articles L211-13-1 et R211-5-5 du code rural)

NOM	PRÉNOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE	TÉL.	DIPLÔME – TITRE	LIEU DE FORMATION
BELLIER	Nolwen	2 rue de la Croix Lormel – 22190 PLERIN	06 31 55 06 37	Certificat de capacité	LE BODEO / Chez les propriétaires ou détenteurs de chiens
BERTIER	Kelly	1 Le Haut Freu - 72240 ST SYMPHORIEN	06 73 32 25 17	Certificat de capacité	Chez les propriétaires ou détenteurs de chiens
HOUSTLER	Sandrine	12 Lann Ru Morvan – 22140 BEGARD	07 69 96 59 48	BEP et Bac pro conduite et gestion de l'élevage canin et félin, Titre formaplus 3B agent conducteur de chien en sécurité privée	Chez les propriétaires ou détenteurs de chiens
LE BRIS	Jérémy	Beauvallon – 22150 HENON	07 83 65 33 23	Certificat de capacité	HENON / Chez les propriétaires ou détenteurs de chiens
LESTIC	Noël	1 Coat Nevénez – 22450 POMMERIT JAUDY	06 08 69 55 70	Brevet de Moniteur de Club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant	POMMERIT-JAUDY
MARETHEU	Laurent	6, Impasse de Bellevue – 22230 TREMOREL	02 96 25 23 10	Certificat de capacité	TREMOREL
MORDELLET de CHAURAND	Marie-Blanche	30 bis rue Emile Zola - 22000 ST-BRIEUC	06 37 14 03 09	Certificat de capacité	ST-BRIEUC
PETIT	Christelle	26 rue Etienne Dolet – 56600 LANESTER	06 62 52 80 10	Brevet d'Etudes professionnelles agricoles -Elevage Canin, Certificat de capacité, attestation de connaissances MFR, Formation d'intervenant au PECCRAM	Chez les propriétaires ou détenteurs de chiens
RESMOND	Jean-Christophe	Le Champ Cruchon – 22120 YFFINIAC	06 84 48 60 51	Certificat de capacité	YFFINIAC
TOINEN	Yannick	Kervano – 22200 ST-AGATHON	02 96 44 94 01	Certificat de capacité	ST-AGATHON



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-05-05-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - ville de Jugon Les Lacs

N° 20220090

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VILLE DE JUGON-LES-LACS

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur le maire de Jugon-Les-Lacs pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, aux abords de la salle des Fêtes de Dolo, au 4 rue de l'Etang à Jugon Les Lacs (22270) ;

Vu l'avis émis le 28 mars 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Considérant qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Jugon-Les-Lacs est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, aux abords de la salle des Fêtes de Dolo au 4 rue de l'Etang à Jugon Les Lacs (22270).

Article 2 : Le système est constitué de **2 caméras de voie publique**.

Les caméras de voie publique sont équipées d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la mairie de Jugon-Les-Lacs au 02 96 31 61 62.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 5 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet



Camille de WITASSE-THEZY

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet dans un délai maximal de **deux mois** :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-05-05-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - ville de Plaintel

N° 20220091

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VILLE DE PLAINTEL

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur le maire de PlainTEL pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, au sein de la ville de PlainTEL ;

Vu l'avis émis le 28 mars 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Considérant qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur le maire de Plaintel est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, au sein de la ville de Plaintel.

Article 2 : Le système est constitué de **3 caméras extérieures et 16 caméras de voie publique situées dans les secteurs suivants :**

- | | |
|---|--|
| 1 : entrée de ville / rue des Granitiers (X 2) | 5 : rue de Mirette / rue de l'Église (X1) |
| 2 : espace Océane (complexe sportif + jeux) (X 3) | 6 : rue Notre Dame / complexe des Genêts d'Or / complexe scolaire (X4) |
| 3 : place du Général de Gaulle / Mairie / rue de Sébastopol (X 3) | 7 : EPÉM / Pré Câlin / Médiathèque / Foyer des Jeunes (X 2) |
| 4 : place de la République / place François Gicquel (X 2) | |

Les caméras de voie publique sont équipées d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la police municipale au 02 96 32 52 52.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le **- 5 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet



Camille de WITASSE-THEZY

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet dans un délai maximal de **deux mois** :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-05-05-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - ville de Quemper Guezennec
(Ecole)

N° 20220013

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VILLE DE QUEMPEL-GUEZENNEC (Ecole / salle polyvalente)

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur le maire de Quemper-Guezenec pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, aux abords de l'école et de la salle polyvalente de Quemper-Guezenec ;

Vu l'avis émis le 28 mars 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Considérant qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur le maire de Quemper-Guezennec est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, aux abords de l'école et de la salle polyvalente de Quemper-Guezennec.

Article 2 : Le système est constitué de **2 caméras de voie publique**.

Les caméras de voie publique sont équipées d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la mairie au 02 96 95 62 62.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

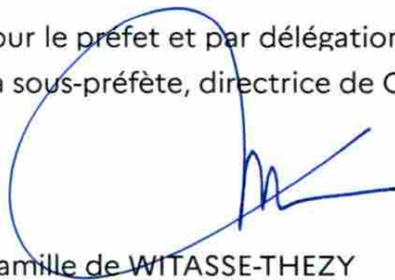
Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 5 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet



Camille de WITASSE-THEZY

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet dans un délai maximal de **deux mois** :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-05-05-00006

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection - Ville de St Brieuc

N° 20220112

Arrêté
portant modification d'un système de vidéoprotection
VILLE DE ST BRIEUC

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur le maire de Saint-Brieuc pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé au sein de la ville de Saint-Brieuc (utilisation de la caméra nomade dans quatre nouveaux périmètres vidéoprotégés) ;

Vu l'avis émis le 28 mars 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Considérant qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur le maire de Saint-Brieuc est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé au sein de la ville de Saint-Brieuc.

Article 2 : Le système est constitué de **38 caméras fixes de voie publique situées aux emplacements suivants :**

1 : Rue St-Guillaume / St François (2)	11 : Salle de Bonjour Minuit (La Citrouille)	14.4 : Rond Point du 8 mai 1945
2 : Place Haute du Chai	12.1 : Boulevard Carnot	15 : Rond Point de la Croix Mathias
3 : Place du Chai (4)	12.2 : Passerelle Sud	16.1 : Esplanade Georges Pompidou
4 : Rue aux Toiles	12.3 : Gare routière / Carnot / Entrée parking	16.2 : Boulevard Charner / Georges Pompidou
5 : Rue des Trois Frères Le Goff / Place de la Grille (2)	12.4 : Gare routière / Carnot	16.3 : Angle Kléber / Alsace Lorraine
6 : Place du Martray	13.1 : Place François Mitterrand	16.4 : Rond Point Clemenceau / Charner
7 : Place Louis Guilloux	13.2 : Passerelle Nord	17 : Place de la Résistance
8 : Place de la Madeleine	13.3 : Gare – Charner	
9 : Jardin Allendé	13.4 : Maison du Vélo	
9.2 : Les Champs	14.1 : Parc des Promenades – Jeux d'enfants	
9.3 : Clémenceau/71ème RI	14.2 : Parc des Promenades – Esplanade Patrick Dewaere	
9.4 : Place Duguesclin	14.3 : Parc des Promenades – Skate Park	
9.5 : Rue des Lycéens Martyrs		
10 : Rond-Point de la Fontaine		

Article 3 : En complément des caméras fixes, l'utilisation d'une caméra mobile est autorisée à l'intérieur des huit périmètres vidéoprotégés délimités géographiquement par les adresses suivantes :

Périmètre 1 :	Rue du Goëlo, rue Marc Chagall, Chemin de la Ville Juhel, rue du Léon, rue Guy Mahé, impasse James Bouille.
Périmètre 2 :	Rue Marc Chagall, rue du Goëlo, rue Edouard Manet, rue Marcel Pagnol, rue Léopold Senghor, rue de Penthièvre, chemin de la ville Juhel, rue Jacques Prévert.
Périmètre 3 :	Rue Guillaume Appolinaire, rue Jules Vallès, avenue Louis Aragon, chemin de la Ville Oger, rue des Gallois, rue Elsa Triolet, rond-point de la Ville Oger.
Périmètre 4 :	Chemin de la Ville Oger, base nature Ville Oger, Rue des Gallois, rue Marcel Paul, Avenue Pierre Mendès France, rue Jean-Paul Sartre, rue André Malraux, rue du Colonel Fabien.
Périmètre 5 :	Rue de Genève, rue de l'Europe, avenue Loucheur, rue Mathurin Meheut, rue Octave Louis Aubert, rue de Lisbonne, rue de Venise.
Périmètre 6 :	Place d'Alsldorf, rue de Prague, rue de Genève, place du Luxembourg, rue d'amsterdam, rue de liège, mail de l'Europe.
Périmètre 7 :	Rue Célestin Bouglé, rue de l'Hirondelle, rue René-Yves Creston, rue Jules Guesde.
Périmètre 8 :	Rue de Trégueux, chemin des Eaux Minérales, rue Abbé Garnier, côte Vendel, boulevard Clemenceau, rue Bir Hakeim.

Article 4 : Le dispositif est équipé d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 5 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 6 : Le délai de conservation est fixé à **7 jours** pour les images issues de la caméra mobile et **20 jours** pour les images issues des caméras fixes.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection. Il est, également, d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur des périmètres d'installation du système de vidéoprotection préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 10 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la police municipale au 02 96 62 53 00.

Article 11 : Le Centre de supervision urbaine, créé par arrêté préfectoral du 16 novembre 2010, est géré par la ville de Saint-Brieuc.

Les services de la police nationale disposent, depuis le centre de supervision urbaine, d'un renvoi permanent des images issues de la voie publique et des parkings municipaux dans les locaux relevant de la circonscription de la sécurité publique de Saint-Brieuc.

À la demande du préfet, dans le cadre de la gestion de crise, un renvoi des images peut également être activé au sein du centre opérationnel départemental à la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 12 : Les fonctionnaires, officiers de police judiciaire, de la circonscription de sécurité publique de Saint-Brieuc sont habilités à accéder aux images et aux enregistrements au Centre de supervision urbaine municipal situé au 5 rue de la Gare à Saint-Brieuc.

L'ensemble des fonctionnaires de police affectés à la circonscription de sécurité publique de Saint-Brieuc est habilité à accéder aux images reportées depuis le CSU vers les locaux de la CSP. La visualisation est accessible au niveau du poste réceptionnant les images. Aucun enregistrement des images ne peut s'effectuer au sein du centre d'information et de commandement de la DDSP.

Article 13 : L'accès aux images et aux enregistrements peut, également, être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de gendarmerie ou des douanes individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 14 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 15 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 16 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

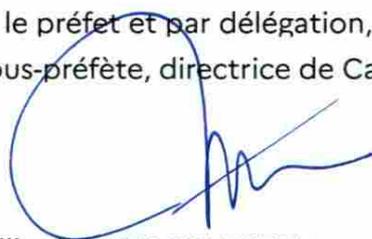
Article 17 : L'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 est abrogé.

Article 18 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 19 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 5 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet



Camille de WITASSE-THEZY

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet dans un délai maximal de **deux mois** :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-05-05-00007

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection - ville de Quemper Guezenec
(espace de loisirs)

N° 20220014

Arrêté
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
VILLE DE QUEMPER-GUEZENNEC (espace de loisirs)

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur le maire de Quemper-Guezennec pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé au sein de l'espace de loisirs situé au 2 cité de Kerhalvez, rue du Stade à Quemper-Guezennec (22260) ;

Vu l'avis émis le 28 mars 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Considérant qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur le maire de Quemper-Guezennec est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, au sein de l'espace de loisirs situé au 2 cité de Kerhalvez, rue du Stade à Quemper-Guezennec (22260).

Article 2 : Le système est constitué de **6 caméras extérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la mairie au 02 96 95 62 62.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

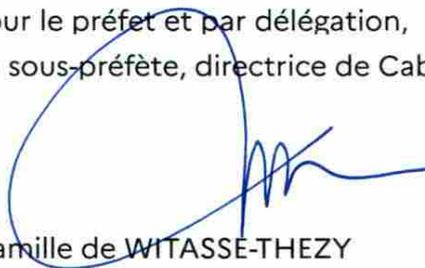
Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 5 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet



Camille de WITASSE-THEZY

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet dans un délai maximal de **deux mois** :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-05-11-00003

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux
d'aménagement de l'échangeur Sud de la
Bezardais, RN 176, situé à Quévert, au bénéfice
de l'État - Direction Interdépartementale des
Routes Ouest



**Arrêté
déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de
l'échangeur Sud de la Bezardais, RN 176, situé à Quévert,
au bénéfice de l'État - Direction Interdépartementale des Routes Ouest**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à une déclaration d'utilité publique, et parcellaire relative aux travaux d'aménagement de l'échangeur Sud de la Bezardais, RN 176, sur la commune de Quévert au bénéfice de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest,

Vu les pièces du dossier mis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

Vu les rapport et conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique,

Vu la demande du directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest en date du 28 avril 2022 sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet sus-mentionné,

Vu le document annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, le projet d'acquisition de terrains en vue de réaliser les travaux d'aménagement de l'échangeur Sud de la Bezardais, RN 176, sur la

commune de Quévert au bénéfice de l'État - Direction Interdépartementale des Routes Ouest.

ARTICLE 2 : La Direction Interdépartementale des Routes Ouest est autorisée à acquérir par voie amiable ou s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

ARTICLE 3 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est consultable, sur demande, à la Préfecture des Côtes d'Armor (DRCT, bureau du développement durable), ainsi qu'à la mairie de Quévert, 4 rue du Val.

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition des terrains n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de cette décision.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Quévert. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'envoi du certificat d'affichage à la préfecture (DRCT, BDD, place du Général de Gaulle, Saint-Brieuc).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Quévert ainsi que le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le **11 MAI 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Ouest**



Rennes, le 28/04/2022

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **11 MAI 2022**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

RN 176

**Opération de restructuration de l'échangeur de la Bézardais Sud
Commune de Quévert**

Beatrice OBARA

Exposé des motifs de déclaration d'utilité publique

Présentation du projet :

L'échangeur de la Bézardais situé sur la commune de Quévert, au croisement de la RN176 avec la RD794 et la RD766, marque l'entrée ouest de Dinan. Le projet de restructuration de cet échangeur s'inscrit dans le cadre des objectifs de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest, qui en assure la maîtrise d'ouvrage, d'améliorer et de sécuriser les conditions de circulation sur le réseau routier national en région Bretagne.

Ce projet d'investissement fait l'objet d'une inscription au Contrat de Plan Etat Région. A ce titre, il bénéficie d'un cofinancement de l'Etat, de la Région Bretagne, du Département des Côtes d'Armor et de Dinan Agglomération, par convention signée le 1er février 2019.

Une étude d'opportunité de la restructuration de l'échangeur a été réalisée entre 2018 et 2019. Cette étude comportait deux parties : une première relative au diagnostic et une seconde portant sur l'étude et la comparaison de variantes, aboutissant à retenir une solution pour la partie nord et la partie sud de l'échangeur. Elle a été approuvée par la Direction Interdépartementale des Routes Ouest le 25 octobre 2019, après accord des collectivités partenaires.

La partie nord de l'échangeur a fait l'objet de travaux d'aménagement, réalisés en 2020, comportant la création d'un giratoire de 25m sur la RD794 et la rectification des 2 bretelles nord de la RN176, permettant de sécuriser et de fluidifier le carrefour nord de l'échangeur.

L'opération dans sa partie sud a pour objectif de sécuriser le trafic en supprimant le risque de prise à contre-sens de la bretelle reliant la RN176 à la RD794 (sens Saint-Brieuc vers Dinan). Les travaux consistent en la modification de la bretelle de sortie actuelle en créant un nouveau tracé plus sécurisant. La bretelle de sortie actuelle sera fermée. **C'est cette nouvelle bretelle qui fait l'objet de la présente demande de D.U.P.**

Tél. : 33 (0) 2 99 33 45 55
l'Armorique - 10 rue Maurice Fabre - CS 63108
35031 Rennes Cedex
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00

www.diro.fr

Intérêt et pertinence du projet sur l'échangeur sud :

L'intérêt principal du projet de nouvelle bretelle au sud de la RN176 est de supprimer le risque de prise à contre-sens qui existe actuellement du fait de la configuration géométrique de la bretelle existante, partiellement ouverte aux deux sens de circulation pour desservir l'aérodrome de Dinan, risque bien réel qui a provoqué des accidents par le passé.

Les éléments ci-après méritent également d'être pris en considération pour justifier de l'intérêt et de la pertinence de la réalisation du projet présenté à l'enquête publique :

- amélioration et sécurisation des conditions de circulation de l'entrée ouest de l'agglomération de Dinan, depuis la RN176 ;
- mise aux normes de la géométrie de la bretelle de sortie de la RN176 vers Dinan, dans le respect des règles de conception routière sur le réseau routier national ;
- conception de la nouvelle bretelle longeant au plus près les tracés de la RN176 et de la RD794 pour limiter au maximum l'emprise du projet sur des parcelles privées.

Nécessité de l'expropriation :

Pour la partie sud, au regard des contraintes du site et des objectifs de l'aménagement recherché, une seule variante d'aménagement n'était envisageable. Les études ont clairement montré la nécessité de prévoir :

- une nouvelle bretelle de sortie plus sécurisante sur la RN176, se raccordant au giratoire de la Bézardais ;
- la fermeture de la bretelle actuelle et la mise en place d'un masque visuel pour bien séparer la voie d'accès à l'aérodrome de la RN176.

Les études d'avant-projet ont permis de rechercher une solution compacte pour limiter au maximum les emprises sur les parcelles privées.

Les règles de l'art à respecter en termes d'aménagement routier ont également eu une incidence forte sur la configuration des différents éléments composant la nouvelle bretelle et sur son positionnement.

Ces contraintes ont abouti à la définition du projet tel que présenté à l'enquête publique dans le dossier D.U.P.

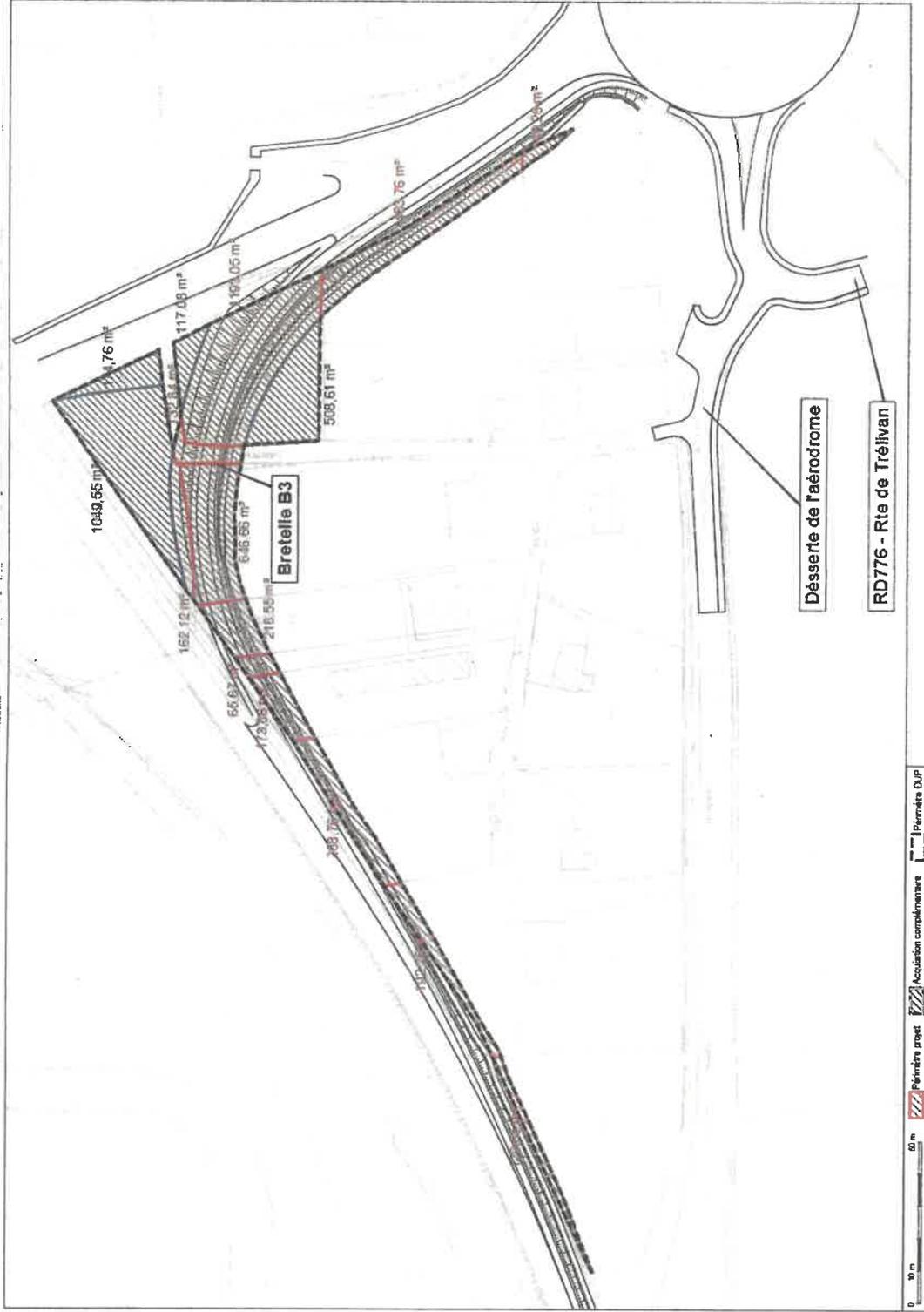
Il concerne, outre des espaces du domaine public routier national (RN 176), départemental (RD 794), et communal, des emprises privées constituées de terrains nus, non cultivés et classés au PLU en terrains agricoles, dont l'acquisition est un préalable à la réalisation de la nouvelle bretelle.

Faute d'accord amiable pour permettre à la Direction Interdépartementale des Routes Ouest d'en faire l'acquisition, ces parcelles nécessitent l'engagement d'une procédure d'expropriation.

Aucune autre solution viable ne permet de réaménager l'échangeur sud sans impacter ces parcelles privées et la recherche de compacité de l'aménagement routier a eu pour effet positif de réduire les surfaces privées nécessaires au projet.

En conclusion, l'aménagement projeté aura un effet bénéfique pour la sécurité des usagers de la route en limitant autant que faire se peut l'emprise de la voie nouvelle sur des parcelles privées.

FIGURE 13 EMPISE DE LA DUP



Vu pour être annexé
à l'arrêté du 11 MAI 2022

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-05-10-00001

Arrêté déclarant d'utilité publique une opération
de restauration immobilière (ORI) dans le
centre-ville de Tréguier au bénéfice de la
commune de Tréguier



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

**Arrêté
déclarant d'utilité publique une opération
de restauration immobilière (ORI) dans le centre-ville de Tréguier
au bénéfice de la commune de Tréguier**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu le projet d'opération de restauration immobilière dans le centre-ville de Tréguier, sur le territoire de la commune de Tréguier,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique relative à une opération de restauration immobilière située dans le centre-ville de Tréguier,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

Vu les rapport et conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique,

Vu la délibération du conseil municipal de Tréguier du 29 mars 2021, sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'Opération de Restauration Immobilière des immeubles visés par l'enquête publique,

Vu la demande du maire de Tréguier en date du 12 avril 2022 sollicitant la déclaration d'utilité publique,

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

1/3

Vu le document annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

Vu le document ci-annexé présentant les parcelles et immeubles concernés par cette opération,

Considérant le rapport et l'avis favorable de la commissaire-enquêtrice à l'issue de l'enquête publique,

Considérant que le projet de restauration immobilière du centre-ville de Tréguier s'inscrit dans un projet de revitalisation et de mise en valeur du centre-ville, de restauration et de préservation du patrimoine et dans une démarche d'amélioration de l'habitabilité des logements,

Considérant que le but poursuivi est de moderniser, d'améliorer les conditions d'habitabilité des logements, de les mettre aux normes de sécurité, de pérenniser le bâti existant et de mettre fin aux logements présentant des conditions d'insalubrité, voire de dangerosité pour leurs occupants,

Considérant que, malgré les actions entreprises auprès des propriétaires, la dégradation d'une partie du parc de logements privés n'a pu être totalement enrayerée,

Considérant que cette situation déprécie le centre-ville de Tréguier et impacte l'offre de logements et de commerces proposés,

Considérant que l'opération de restauration immobilière permet, sur le fondement de la DUP, de rendre les travaux obligatoires pour les propriétaires concernés et d'en prescrire l'exécution sous contrainte de délais,

Considérant que l'accompagnement des mesures coercitives par un volet incitatif participe à l'acceptabilité du projet,

Considérant que l'intérêt public justifie l'opération, et que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique l'opération de restauration immobilière (ORI) dans le centre-ville de Tréguier, au bénéfice de la commune de Tréguier, conformément au plan et à la liste des immeubles ci-joints, et au programme global des travaux par bâtiment tel que décrit dans le dossier soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 2 : En application de l'article L.313-4-2 du code de l'urbanisme, la collectivité arrêtera, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixera.

Cet arrêté sera notifié par recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire, co-propriétaire et syndic des immeubles concernés.

Lors de l'enquête parcellaire, la collectivité notifiera à chaque propriétaire le programme

des travaux qui lui incombe.

ARTICLE 3 : Les travaux ainsi définis devront être réalisés dans le délai prescrit par la collectivité. La commune de Tréguier pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, de ces immeubles si les travaux ne sont pas effectués dans ce délai.

ARTICLE 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la date de la dernière publication du présent arrêté qui sera alors caduque.

ARTICLE 5 : Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises éventuellement expropriées, prélevées sur ces immeubles, seront retirées de la propriété initiale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Tréguier et publié par tous autres moyens en usage dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la préfecture (DRCT, BDD, place du Général de Gaulle, Saint-Brieuc).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, et le maire de Tréguier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le **10 MAI 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA

Demande de déclaration d'utilité publique de l'opération
de restauration immobilière (ORI) du centre-ville de Tréguier

EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin de restaurer l'attractivité du centre-ville de Tréguier et créer une nouvelle offre d'habitat, la Ville de Tréguier et Lannion Trégor Communauté (LTC) ont souhaité engager un programme fort de requalification de l'habitat dont l'outil principal est la mise en place en janvier 2020 d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH RU), dispositif constituant le volet habitat de la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) et du plan stratégique urbain "Tréguier Demain".

Ce dispositif prévoit l'accompagnement technique, social et financier des propriétaires et copropriétaires dans la réalisation des travaux de réhabilitation. Cependant, ces actions incitatives peuvent s'avérer insuffisantes dès lors que les propriétaires et/ou copropriétaires sont dans l'incapacité financière ou peu enclins à la réalisation des travaux dont ils ont la responsabilité.

Il a été décidé par conséquent la mise en place d'une Opération de Restauration Immobilière par délibération du Conseil municipal du 29 mars 2021. Cette procédure a la particularité d'être à la fois incitative et coercitive, et se traduit par une obligation de travaux qui s'impose aux propriétaires ou copropriétaires. L'expropriation intervient uniquement dans l'hypothèse où le propriétaire n'aurait pas réalisé les travaux prescrits dans le délai imparti.

L'objectif poursuivi est de concourir à la rénovation du centre-ville et d'obtenir des logements décents et de meilleure qualité résidentielle, tout en valorisant le patrimoine bâti.

Les phases d'étude et d'animation de l'OPAH RU ont permis d'identifier, à l'aide de visites sur site, d'expertises techniques et de signalements des services municipaux, plusieurs immeubles dont l'état de dégradation du bâti rend nécessaire un programme de réhabilitation conséquent pour transformer ou améliorer les conditions d'habitabilité des logements.

Au regard de ces éléments, et afin de résorber un phénomène de dévalorisation immobilière et patrimoniale agissant au détriment de la qualité urbaine du centre-ville, des immeubles ont été identifiés prioritairement.

Un ensemble de facteurs liés à l'état général du bâti ont été pris en considération : dégradation des parties communes et des logements, désordres structurels menaçant la stabilité des ouvrages, le non respect des règles d'habitabilité, situations d'habitat indigne, insuffisance des réponses des propriétaires aux mesures incitatives pour traiter l'ensemble des désordres, vacance prolongée de

certaines logements, ou nécessité de ravalement les façades en articulation avec la campagne de ravalement obligatoire.

Cet état général fait suite à l'absence de décisions de travaux des propriétaires ou copropriétaires depuis de nombreuses années pour l'entretien et la rénovation de leur patrimoine.

D'autre part, ces immeubles ont été choisis au regard de leur situation stratégique, la plupart étant situés au sein des trois îlots d'intervention prioritaires destinés à être requalifiés en cohérence avec les objectifs du dispositif OPAH RU.

L'Opération de Restauration Immobilière a pour objet l'amélioration de l'habitabilité et la mise en valeur immobilière et patrimoniale par le biais d'une obligation de travaux, sur treize immeubles situés dans le centre-ville de Tréguier et désignés comme suit :

- 9 rue Colvestre – Monopropriété - Parcelle AC n°15 ;
- 10 rue Colvestre – Monopropriété - Parcelle AB n°272 ;
- 13 rue Colvestre – Monopropriété – Parcelle AC n°13 ;
- 15-17 rue Colvestre – Monopropriété – Parcelle AC n°12 devenue AC n°195 et AC n°196 suite à une division parcellaire ;
- 3 place du Martray – Monopropriété – Parcelle AC n°36 ;
- 5 place du Martray – Monopropriété – Parcelle AC n°53 ;
- 7 place du Martray – Monopropriété – Parcelle AC n°60 ;
- 7 rue Saint-André – Monopropriété – Parcelle AC n°57 ;
- 9 bis rue Gambetta – Monopropriété – Parcelle AH n°211 ;
- 21 place du Martray – Monopropriété – Parcelle AC n°162 ;
- 23 place du Martray – Monopropriété – Parcelle AC n°118 ;
- 7 place du Général de Gaulle – Monopropriété – Parcelle AD n°112 ;
- 12 rue du Port – Copropriété – Parcelle AD n°28.

Une réunion d'information a été organisée au préalable le 17 mars 2021, auxquelles étaient conviés tous les propriétaires, copropriétaires et syndics de ces immeubles. Elles ont permis d'apporter une information complète et appropriée sur la procédure, avant que celle-ci ne soit rendue publique.

Pour permettre la réalisation de cette opération, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique a été réalisée du 31 janvier au 25 février 2022 inclus.

Pour les raisons précédemment développées, je confirme ma demande d'engagement d'une Opération de Restauration Immobilière sur les 13 immeubles cités dans le présent exposé, et sollicite Monsieur le Préfet pour déclarer d'utilité publique cette opération.

Fait à Tréguier, le 12 avril 2022

Guirec ARHANT

Maire de Tréguier

Vice-Président de Lannion Trégor Communauté



Localisation des parcelles sous Déclaration d'Utilité Publique - Plan d'ensemble Ville de TREGUIER

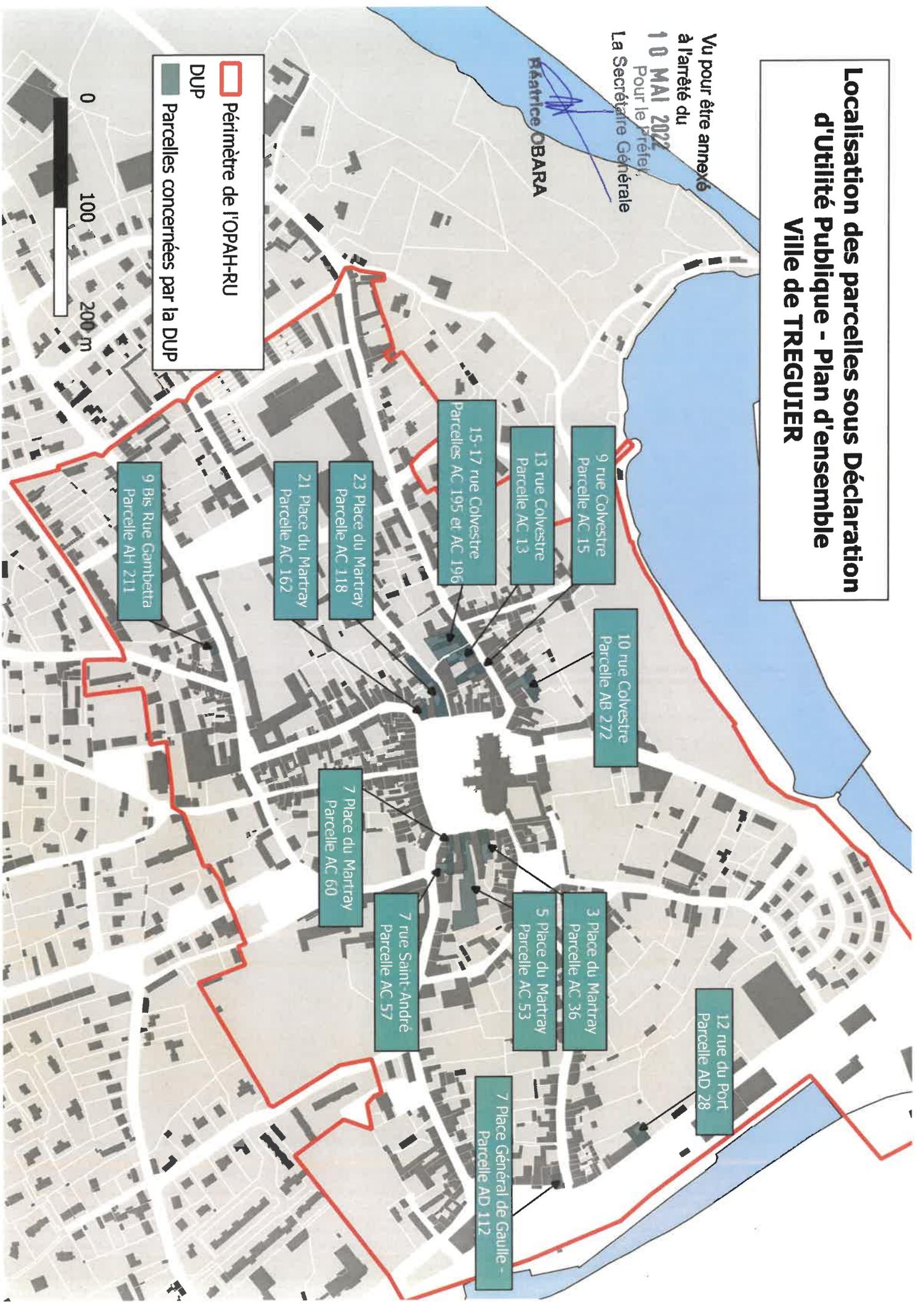
Vu pour être annexé à l'arrêté du **10 MAI 2022** Pour le Préfet, La Secrétaire Générale

Blanche OBARA

 Périmètre de l'OPAH-RU

 DUP

 Parcelles concernées par la DUP



Plan de situation
de la commune de Tréguier
dans le département des Côtes d'Armor



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-04-23-00001

Publication RAA BNSSA 23 04 2022 FNMNS

COMMUNICATION

**BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)
examen du 23 avril 2022
ORGANISÉ PAR LE CENTRE DE FORMATION DES METIERS DE LA NATATION ET DU
SPORT DES CÔTES D'ARMOR**

À la suite de l'examen organisé le 23 avril 2022 à Saint-Brieuc par le Centre de Formation des Métiers de la Natation et du Sport des Côtes d'Armor, le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

- **BORGNIAT Alice**
- **DAKHMOU Abdessamad**
- **FEYS ORTLEPP Ilona**
- **GUYOMARD Marie**

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-05-05-00001

Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial autorisant la
création d'une animalerie Maxi Zoo à Paimpol



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 5 mai 2022, sous la présidence de M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 21 décembre 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU la demande de permis de construire PC 02216222P0010 déposée le 2 mars 2022 à la mairie de Paimpol (22500) ;

17, rue Michel
CS 72061 – 22102 DINAN CEDEX
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

VU la demande déposée le 7 mars 2022, par la SCI GOAS-PLAT représentée par M. Johann Boche, en vue de la création d'une animalerie « Maxi Zoo » d'une surface de vente de 336,39 m², ZA de Kerpuns à Paimpol ;

VU le rapport d'instruction présenté par M. le représentant du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 5 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce projet renforce l'attractivité commerciale de ce territoire sans consommation d'espaces agricole et naturel

CONSIDÉRANT que les locaux vacants en centre-ville ne permettent pas d'accueillir ce projet ;

CONSIDÉRANT que cette création respecte les dispositions du SCoT du pays de Guingamp et, qu'il est compatible avec le PLU de Paimpol.

A ÉMIS un **avis favorable** à la demande de la SCI GOAS-PLAT.

Ont voté pour le projet :

M. Robert Bozec, conseiller délégué au dynamisme du cœur de la ville à la mairie de Paimpol.

Mme Josette Connan, vice-présidente à Guingamp Paimpol agglomération.

Mme Elisabeth Puillandre, vice-présidente du Pays de Guingamp (SCoT).

M. Loïc Raoult, président de l'Association des Maires de France 22 (AMF22).

M. Damien Gaspillard, conseiller départemental.

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC).

A voté contre le projet :

M. Joseph Even, personnalité qualifiée en matière de consommation (CLCV).

S'est abstenu :

M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce
Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Télédoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Aurioi – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 5 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dinan

**Président de la commission départementale
d'aménagement commercial**



Bernard Musset

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC DU 05/05/2022
MAXIZOO

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		1072 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AX 171p	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	335 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
 (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1759m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1			
			SV/magasin ¹	1759m ²			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1759m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	2			
			SV/magasin ²	1759m ²	336m ²		
		Secteur (1 ou 2)	2095 m ²				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	94			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	94			
			Electriques/hybrides	7			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	RAS					
	Après projet	RAS					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	RAS					
	Après projet	RAS					

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-05-05-00002

Décision de la commission départementale
d'aménagement commerciale refusant la
création d'un magasin d'optiques à Loudéac



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 5 mai 2022, sous la présidence de M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU la demande déposée le 1^{er} mars 2022, et complétée le 10 mars 2022, par la SCI FLORAMIS représentée par Mme Christine Davoine, en vue de la création d'un magasin d'optiques « Optical Center » d'une surface de vente de 183,23 m², lieu-dit Ker d'Hervé, rue Jean Le Cam à Loudéac (22600) ;

17, rue Michel
CS 72061 – 22102 DINAN CEDEX
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

VU le rapport d'instruction présenté par Mme la représentante du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 5 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne répond pas totalement aux orientations du SCoT qui demande de privilégier une implantation en centre-ville pour les petits commerces alors qu'il existe des locaux vacants ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne contribue pas au renforcement de la zone commerciale puisqu'elle comprend déjà 3 opticiens et 4 dans le centre-ville ;

CONSIDÉRANT que cette création ne participera donc pas à la revitalisation de la vie urbaine alors que la ville est engagée dans le dispositif « Petites villes de demain » ;

A RENDU une **décision défavorable** à la demande de la SCI Floramis.

Ont voté pour le projet :

M. Benoit Larvor, vice-président de Loudéac communauté-Bretagne Centre.
M. Jean-Pierre Le Bihan, vice-président à Loudéac communauté-Bretagne Centre au titre du SCoT.
M. Joseph Even, personnalité qualifiée en matière de consommation (CLCV).

Ont voté contre le projet :

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).
M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

Se sont abstenus :

Mme Odile Le Strat, conseillère déléguée aux commerces à la mairie de Loudéac.
M. Loïc Raoult, président de l'AMF22.
M. Damien Gaspaillard, conseiller départemental.

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce
Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Télédocus 121 - bâtiment Sieyes - 61, boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 5 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dinan

**Président de la commission départementale
d'aménagement commercial**



Bernard Musset